

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Mardi 9 Mai 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 291).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 292).
3. — Dépôt de rapports (p. 292).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 292).
5. — Questions orales (p. 292).
Construction d'H. L. M. et d'I. L. M. dans le département de l'Ariège :
Question de M. Jean Nayrou. — MM. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération); Jean Nayrou.
Etendue de la compétence du F. O. R. M. A. en matière d'informations de l'Etat sur les marchés agricoles :
Question de M. Marc Pauzet. — MM. le secrétaire d'Etat, Marc Pauzet.
Situation des gemmeurs du massif forestier des landes de Gascogne :
Question de M. Pierre Bouneau. — MM. le secrétaire d'Etat, Pierre Bouneau.
Avenir de l'usine Potez, à Aire-sur-l'Adour :
Question de M. Pierre Bouneau. — MM. le secrétaire d'Etat, Pierre Bouneau.
Absence du Gouvernement et de l'armée française aux cérémonies du cinquantième anniversaire de la bataille de Vimy :
Questions de M. Marcel Darou et de M. Roger Poudonson. — MM. le secrétaire d'Etat, Marcel Darou, Roger Poudonson.

- Pronostics électoraux des organismes de sondages d'opinions :*
Question de M. Edouard Bonnefous. — MM. le secrétaire d'Etat, Edouard Bonnefous.
Attribution à certaines communes de subventions spéciales en période électorale :
Question de M. Marcel Champeix. — MM. le secrétaire d'Etat, Marcel Champeix.
6. — Indemnisation des rapatriés et spoliés d'Afrique du Nord. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 301).
Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, Georges Portmann, Louis Namy, le général Antoine Béthouart, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération).
 7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 305).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 27 avril a été distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord, signé le 28 avril 1966, entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, relatif à la situation, en matière de sécurité sociale, des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 232, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier Ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, prorogeant certains baux ruraux consentis au profit des rapatriés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 233, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier Ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 234, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier Ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 370, 384, 385 et 387 du code rural relatifs à la police de la chasse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 235, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier Ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 236, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment*.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Armengaud un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la pétition n° 13 du 22 novembre 1962. (N° 203, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 229 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du droit des incapables majeurs. (N° 201, 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 237 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel Gauthier un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord, signé le 28 avril 1966, entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, relatif à la situation, en matière de sécurité sociale, des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne (n° 232).

Le rapport sera imprimé sous le n° 238 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Bruyneel un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de loi organique tendant à modifier certains articles du code électoral, de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège devient vacant (n° 205, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 230 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Bruyneel un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de loi tendant à modifier certains articles du code électoral (n° 206, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 231 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution de la situation fiscale faite aux agriculteurs à la suite des instructions qui ont été données aux services de la direction générale des impôts de relever systématiquement les forfaits agricoles (n° 27).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales.

CONSTRUCTION D'H. L. M. ET D'I. L. N.
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

M. le président. M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la nette insuffisance du programme de construction de logements H. L. M. pour l'Ariège en 1967 et sur le caractère dérisoire de la proposition de construire 10 logements I. L. N. à Foix.

Il lui demande de reconsidérer sa décision en tenant compte des propositions raisonnables des services départementaux de la construction et de M. le préfet de l'Ariège. (N° 767. — 22 mars 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération). Monsieur le président, messieurs, M. Nayrou, membre de la Haute Assemblée, évoque deux difficultés éprouvées dans le département de l'Ariège : l'insuffisance de la dotation en H. L. M. locatives, d'une part, et l'obligation de réaliser un programme I. L. N., d'autre part.

Le volume des crédits destinés à la construction de logements économiques et à l'intérieur de cette première enveloppe d'H. L. M. est fixé, pour chaque département, compte tenu des propositions des autorités régionales et départementales, dans le cadre de la procédure de régionalisation instituée pour la réalisation des objectifs du V° Plan.

En ce qui concerne les logements relevant de la législation relative aux H. L. M., le programme budgétaire de 1967 comporte le financement de 10.000 logements de type I. L. N.

Lors du débat à l'Assemblée nationale sur le vote de la loi de finances pour 1967, le problème de l'opportunité du maintien de ce programme ayant été évoqué, la position du Gouvernement a été définie clairement selon les lignes essentielles suivantes.

La construction d'immeubles à loyer normal correspond à un besoin important. En effet, ce n'est que dans la mesure où les cadres, qui trop souvent occupent des H. L. M. locatives, pourront se loger ailleurs, par exemple en I. L. N., que les H. L. M. retrouveront pleinement leur destination sociale.

Il est apparu cependant que ces constructions n'avaient pas répondu aux espoirs que fondaient sur eux leurs promoteurs, et le programme I. L. N. de 1966 n'a pu être que partiellement réalisé. Le Gouvernement a en conséquence accepté, pour une partie du programme d'I. L. N. de 1966, leur transformation en H. L. M. réservées à l'accession à la propriété selon une proportion imposée par les critères financiers.

Si, en septembre 1967, le Gouvernement était amené à constater la répétition des difficultés rencontrées en 1966, une solution analogue serait adoptée. Dans l'immédiat le programme global de 1967, de 10.000 logements I. L. N. a été inclus dans les dotations régionales. La lettre par laquelle ces dotations ont été notifiées aux préfets de régions a précisé qu'une partie — 10 p. 100 du contingent des H. L. M. locatives — devait être affectée à des opérations de type I. L. N. La commission d'attribution des prêts aux organismes d'H. L. M. a tenu compte de cet impératif lors de l'établissement du programme. C'est dans

ces conditions qu'un contingent de 10 logements I. L. N. a été affecté au département de l'Ariège pour lequel la dotation garantie globale est de 95 H. L. M. locatives. Toutefois, compte tenu de certaines difficultés propres au département de l'Ariège, il a été décidé de le faire bénéficier d'une attribution exceptionnelle de 14 H. L. M.

Le programme départemental présenté par le préfet proposait trois opérations. En définitive, pour deux d'entre elles, le financement demandé a été accordé, intégralement dans un cas, dans la proportion des trois quarts dans le second cas. L'opération non retenue actuellement représente douze logements.

Telles sont les précisions que je puis apporter à la demande de M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Au mois de décembre dernier, j'ai eu l'occasion de défendre ici une question orale que j'avais posée à M. le ministre de l'intérieur, concernant un sinistre qui s'était produit dans mon département au début de novembre et j'eus la surprise de constater que la réponse me fut apportée par M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Cette fois, j'ai posé une question à M. le ministre de l'équipement et du logement et je constate que c'est M. le secrétaire d'Etat à la coopération qui m'a répondu. Je voudrais que ce soit un symbole et que le Gouvernement comprenne qu'il y a peut-être des régions en France même qui sont sous-développées et qui ont besoin de toute la coopération de l'Etat pour réaliser les programmes social, économique, agricole qu'elles mettent en œuvre.

Il m'a été donné, dans cette Assemblée, d'entendre un de nos collègues, sénateur à l'époque, qui avait posé une question orale au ministre de la France d'outre-mer. Ce ministre s'étant excusé et ayant délégué à sa place le ministre du travail et de la sécurité sociale, notre collègue s'indignait de la désinvolture avec laquelle le Gouvernement traitait notre Assemblée. Je n'insisterai pas : notre collègue de l'époque s'appelait M. Michel Debré.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez apporté la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement et, conformément à l'usage, je vous en remercie puisque, pour une part, elle est positive. Vous m'informez, en effet, que quatorze H. L. M. de plus ont été accordés au département de l'Ariège, après que le problème ait été soumis à la commission régionale.

Mais j'avoue ne pas très bien comprendre la situation en matière de construction d'H. L. M. Durant des années, le Gouvernement a chanté tous ses mérites, avancé sans cesse des chiffres, cependant que chacun de nos collègues se plaignait à bon droit de n'enregistrer aucune progression, et nombreux étaient ceux qui parlaient de régression. Vint alors la campagne électorale au cours de laquelle, en une sorte d'examen de conscience tardif ou de simple autocritique (*Sourires.*), M. le Premier ministre reconnut l'insuffisance gouvernementale en matière de construction. L'ancien ministre, M. Maziol, après avoir abandonné son portefeuille, perdit dans l'aventure son écharpe de député, ce qui est très significatif quant à la satisfaction des Toulousains sur le chapitre de la construction et du logement.

Je dois dire qu'en Ariège il n'aurait pas connu plus de succès. Nous avons, en effet, de solides raisons de n'être pas satisfaits. En 1963, nous avons obtenu 158 logements au titre du programme d'H. L. M. avec, il est vrai, une tranche affectée aux rapatriés. En 1966, c'est 100 logements qui nous étaient attribués sur un programme de 110 et encore, sur ces 100 logements, nous en a-t-on décompté 22 pour un groupe de logements-foyers, opération qui devait être hors programme normal.

En 1967, les services de la construction nous laissent espérer un programme normal de 121 logements et M. le préfet a demandé, en accord avec l'office public départemental, le rattrapage des 10 appartements manquants en 1966 et des 22 logements-foyers.

Le conseil d'administration de l'office, que j'ai l'honneur de présider, comptait, à bon droit, obtenir un programme de 153 logements pour 1967. La commission interministérielle vient de nous en attribuer 99, aggravant ainsi le retard déjà subi. Il y a même une distorsion entre le chiffre qui a été promis à l'office, 99, et le chiffre qui nous a été donné par M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure, 95. Mais, de toute manière, M. le secrétaire d'Etat vient de nous annoncer que 14 H. L. M. nous avaient été accordées en supplément. Il est bien évident que c'est une toute petite satisfaction, mais je l'en remercie tout de même.

Il est vrai qu'on nous a promis dix logements I.L.N. pour Foix. Les immeubles à loyer normal sont soumis à de telles conditions de financement — 50 p. 100 seulement de ce financement sont assurés — et de prix de loyer que notre organisme ne peut envisager une telle opération. Comment veut-on trouver des locataires pouvant payer quatre cent cinquante francs de loyer mensuel dans une localité d'ouvriers, de petits fonctionnaires, de petits commerçants et de retraités ? Songeons qu'un auxiliaire de préfecture — et dans les préfectures la majeure partie du per-

sonnel est composée d'auxiliaires — ne gagnent que cinq cent vingt francs par mois.

Les candidats du pouvoir aux élections législatives n'ont pas manqué de prôner l'expansion industrielle et commerciale, et dans mon département ils n'y ont pas manqué. Nous pensons, nous, que s'il faut créer des ateliers, des usines, des magasins, il convient de donner à tous les travailleurs en puissance des logements corrects à des prix à leur portée. C'est le but que poursuivent les offices d'H.L.M. dont le pouvoir n'a pas craint de chasser les premiers administrateurs par le décret au moyen duquel M. Maziol a acquis une renommée encore plus triste.

Plusieurs localités de mon département ont lancé des projets de zones industrielles, la ville de Foix en particulier. Pamiers a prévu la rénovation de vieux quartiers. L'office de l'Ariège ne demande qu'à aider cette politique hardie d'activité et de logement sain.

Les chiffres sont là : les programmes d'Etat vont en diminuant, mais j'insiste pour que le Gouvernement nous donne au moins ce qui nous est dû de par l'application des textes et qu'il nous restitue pour 1967 les 54 logements qu'il nous a enlevés.

Il reste encore quarante logements à attribuer. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est un problème de politique sociale que j'ai posé, c'est aussi un problème de bonne et simple honnêteté administrative. (*Applaudissements.*)

ETENDUE DE LA COMPÉTENCE DU F. O. R. M. A. EN MATIÈRE D'INTERVENTION DE L'ETAT SUR LES MARCHÉS AGRICOLES

M. le président. M. Marc Pauzet demande à M. le ministre de l'agriculture si le décret du 7 mars 1967 portant modification du décret du 29 juillet 1961 relatif aux attributions et au fonctionnement du F. O. R. M. A. doit être interprété comme donnant à cet établissement une compétence générale pour la préparation et l'exécution des décisions gouvernementales relatives aux interventions de l'Etat sur les marchés agricoles.

Dans le cas où la réponse serait affirmative, il lui demande comment il entend concilier ce texte avec ceux qui régissent le marché des céréales et l'O. N. I. C., le marché du sucre, le marché du vin et l'I. V. C. C. et, d'un façon générale, les différents marchés qui ne rentrent pas jusqu'ici dans la compétence du F. O. R. M. A. (N° 768. — 11 avril 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération). Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis en mesure d'apporter à votre collègue M. Marc Pauzet les apaisements qu'appelle sa question. En effet, le décret n° 67-171 du 7 mars 1967 n'a fait que compléter le décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 pour étendre la compétence du F. O. R. M. A. à la préparation et à l'exécution des décisions du Gouvernement relatives aux mesures d'intervention de la Communauté économique européenne sur les marchés agricoles.

Les secteurs d'intervention actuels du F. O. R. M. A. ne sont donc pas modifiés par ce texte, non plus que ceux des différents organismes d'intervention cités par l'honorable parlementaire.

Je pense ainsi répondre pleinement aux préoccupations de M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette réponse. Je n'aurais pas posé ma question si j'avais pu savoir que j'obtiendrais cette réponse, qui ne me donne pas satisfaction.

Nous avons pensé, à travers le décret dont nous discutons actuellement, que l'extension de la compétence du F. O. R. M. A. notamment aux attributions communautaires devait intéresser l'ensemble des produits agricoles.

Je lis l'article 1^{er} : « Cet établissement a pour mission la préparation et l'exécution des décisions parlementaires relatives aux interventions de l'Etat sur les marchés agricoles. » Je ne vois pas qu'il y ait là une restriction quelconque.

S'il demeure que le F. O. R. M. A. reste avec la compétence antérieure que vous avez définie, je ne peux que le regretter parce que, sur le plan communautaire, il semblait utile que cet organisme puisse connaître tous les marchés agricoles, qui sont parfois liés les uns aux autres. (*Applaudissements.*)

SITUATION DES GEMMEURS DU MASSIF FORESTIER DES LANDES DE GASCogne

M. le président. M. Pierre Bouneau demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Quelles sont les mesures envisagées ou prises par le Gouvernement pour appliquer intégralement la décision contenue dans le télégramme du 23 février concernant la rémunération pour la campagne de gemmes 1966 ;

2° Quelles sont les décisions financières que compte prendre le Gouvernement afin de permettre au fonds de compensation de fixer avant les premiers versements de salaires le montant de son intervention pour les gemmes et par litre de gemme récolté ;

3° Si, compte tenu de la consommation française beaucoup plus forte que la production, tant en essence qu'en produits secs, le Gouvernement pense prendre une position de défense en faveur de la vente prioritaire de la production nationale ;

4° Si, en ce qui concerne les forêts de l'Etat, il est exact que sous le couvert de certaines expériences, le Gouvernement et l'Office national des forêts risqueraient d'amener la disparition de la convention collective des gemmeurs domaniaux. (N° 769. — 11 avril 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération). En réponse aux questions posées par M. le sénateur Bouneau, je peux, monsieur le président, mesdames, messieurs, apporter les précisions suivantes :

Pour ce qui concerne la campagne 1966-1967, le Gouvernement a pris des mesures pour que les gemmeurs perçoivent pour leur production, pendant cette campagne, une rémunération de 0,47 franc par litre récolté. Les sommes nécessaires seront versées par le fonds de compensation et de recherches de produits résineux, après que cet organisme aura apuré ses comptes, c'est-à-dire dans le courant du mois de juillet prochain.

Pour ce qui concerne la prochaine campagne 1967-1968, le Gouvernement étudie les problèmes posés par la commercialisation de la production, les conditions dans lesquelles le fonds sera conduit à intervenir pour cette campagne et pour les campagnes suivantes, ainsi que les mesures à prendre pour assurer l'équilibre financier du fonds.

Sur la troisième question, je peux dire que, en maintenant le contingentement des produits importés, contingentement qui a été établi dès 1964, le Gouvernement entend favoriser la production nationale. Il n'envisage pas de mettre fin à ce contingentement, sans qu'il soit possible cependant d'aller au-delà des limites actuelles en raison des engagements internationaux de notre pays.

Enfin, à propos de l'Office national des forêts, en l'état actuel du régime de la récolte de la gemme dans les forêts domaniales, l'Office n'envisage pas de résilier la convention intéressant les gemmeurs domaniaux. D'ailleurs, un avenant à cette convention vient d'être signé pour faire bénéficier les gemmeurs du régime de retraite complémentaire.

M. Pierre Bouneau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouneau.

M. Pierre Bouneau. Vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat — et je m'en excuse auprès de vous — de regretter que M. Edgar Faure ne soit pas lui-même au banc du Gouvernement, car c'est avec lui que notre délégation a discuté de cette importante question le 23 février dernier.

Je me permets d'évoquer ces problèmes devant notre assemblée pour certains de nos collègues qui ne seraient pas très au courant de l'importante question de la forêt de Gascogne qui couvre 1.300.000 hectares.

Par télégramme du 23 février, le ministre de l'agriculture nous a promis que la récolte de gemme de la campagne 1966 serait payée aux gemmeurs à raison de 0,47 franc le litre. Le fonds de compensation assure la différence de 0,21 franc avec la somme de 0,266 franc par litre qui ne sera versée qu'en juillet, c'est-à-dire huit mois après la fin des travaux. J'espère d'ailleurs que la date sera tenue.

D'autre part, pour la campagne en cours, les gemmeurs connaissent seulement le salaire garanti par leurs patrons sylviculteurs, soit 0,39 franc le litre, plus 0,234 franc de congés payés, comme en 1966. Leur congrès annuel a réclamé 0,534 franc de salaire par litre. Le fonds de compensation des produits résineux, créé par décret du 11 avril 1963, a jugé bon de parfaire la rémunération des gemmeurs, mais il se trouve privé de moyens financiers suffisants.

Dans sa réunion du 8 février 1967 il a envisagé qu'en soutenant une production de gemme de l'ordre de 39 millions de litres seulement, il ne pourrait donner qu'un soutien de 0,03 franc par litre, ou que s'il renouvelait son soutien de 0,566 franc décidé pour la campagne passée, il ne pourrait intervenir que sur 21 millions de litres.

Dans les deux cas, le résultat serait de ramener le salaire des gemmeurs de 0,47 franc à 0,44 franc, soit une baisse de 6 p. 100.

Troisièmement, en comparant le chiffre de production de gemme en France et les chiffres de consommation, nous constatons qu'il y a insuffisance de production. Si nous prenons comme année de référence 1965, la consommation d'essence est de 17.000 tonnes ; la production française de 7.800 tonnes,

soit un manque de 9.200 tonnes. La consommation de produits secs est de 35.000 tonnes ; la production française de 28.000 tonnes, soit un manque de 7.000 tonnes.

Monsieur le ministre, j'ai pris acte de ce que vous m'avez dit concernant la forêt domaniale et j'espère que la convention ne sera pas supprimée.

Je me permets en terminant de signaler à notre Assemblée la situation de la forêt de Gascogne. Cette situation est des plus critiques, car le gemmeur, n'ayant plus un salaire garanti suffisant, quitte la forêt, et celui qui disparaît n'est pas remplacé par un plus jeune.

Ainsi la forêt se vide et la dépopulation devient dans certaines régions catastrophiques. Ce fait n'est pas sans provoquer une très grande inquiétude, car la présence physique du gemmeur dans la forêt est la meilleure et la plus efficace garantie contre les risques d'incendie. Le gemmeur est le gardien bénévole, vigilant et constant de la forêt. C'est grâce à lui que de nombreux incendies qui auraient eu de graves conséquences ont pu être évités par une intervention immédiate.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de rappeler l'importance de ce massif forestier des Landes de Gascogne : pour le Lot-et-Garonne, 100.000 hectares et 280.000 habitants ; pour la Gironde : 500.000 hectares et 925.000 habitants ; pour mon département, les Landes : 700.000 hectares et 270.000 habitants.

Vous me permettez aussi de reprendre quelques instants ma position de conseiller général et de vous dire que, pour notre seul département, l'organisation de défense contre l'incendie exige une participation financière départementale de 220 millions d'anciens francs. Si le nombre des gemmeurs continue à diminuer à la cadence actuelle, il conviendra de renforcer encore le système de défense officiel contre l'incendie, ce qui provoquera une charge départementale et communale énorme et, si les circonstances atmosphériques de 1949 se renouvellent, le service de défense contre l'incendie ne pourra parer aux sinistres.

Pour ma part, je pense que les budgets départementaux et communaux sont déjà assez pressurés par d'autres charges importantes.

C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'une augmentation des participations de l'Etat et du Fonds forestier national est indispensable. Elle pourrait être obtenue par une répartition équitable entre les trois départements intéressés.

Monsieur le ministre, la forêt de Gascogne, le plus grand massif forestier d'Europe, est actuellement en péril. En 1942, il y avait 14.135 gemmeurs ; en 1960, 11.716 ; en 1966, 8.131 et, cette année, 6.226 seulement. Grâce à l'effort de tous, collectivités locales, sylviculteurs et gemmeurs, les terribles incendies de 1939 à 1949 commencent à être oubliés. Presque partout où le feu est passé, la forêt est reconstituée d'une façon remarquable en tous points.

Nous pensons que, comme nous et avec vous, vous voudrez la sauvegarder. L'existence de la population est la véritable garantie de maintien de la forêt elle-même, de son développement et de sa défense. Permettez-moi de vous rappeler que M. Edgar Pisani, le 25 juillet 1963, affirmait qu'« il n'y a pas de forêt sans hommes, et que dans les Landes il n'y a pas d'hommes en forêt sans gemmage ».

Lors de la réception que M. Edgar Faure a réservée à la délégation ainsi qu'à moi-même, le 23 février dernier, il nous a promis de venir résoudre cet important problème sur place. C'était quelques jours avant les élections, mais nous pensons que cette promesse sera dans les jours prochains une réalité. (Applaudissements.)

AVENIR DE L'USINE POTEZ A AIRE-SUR-L'ADOUR.

M. le président. M. Pierre Bouneau demande à M. le Premier ministre quelle est exactement la décision qui a été prise concernant l'usine Potez à Aire-sur-l'Adour.

S'il paraît certain que la reprise de la firme aéronautique Potez par la Société Sud-Aviation soit pour Toulouse un fait accompli, il semble que le protocole d'accord exclut de cette reprise l'usine d'Aire-sur-l'Adour. Dans ces conditions, la situation du personnel qualifié de cette entreprise groupant actuellement 236 personnes et la situation des familles deviendraient sous peu tragique.

Par ailleurs, l'ensemble de ces familles (1.000 personnes) représente 20 p. 100 de la population de cette cité et prend une part active à son existence même. L'arrêt de cette usine, seule importante dans ce secteur, aurait également des conséquences très graves pour la ville d'Aire-sur-l'Adour. (N° 770. — 11 avril 1967.)

(Question transmise à M. le ministre des armées.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération). Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que le ministre des armées a eu l'occasion de le faire connaître

réemment, des mesures ont été prises afin d'assurer actuellement le maintien des activités des usines Potez situées, l'une à Toulouse, l'autre à Aire-sur-l'Adour et d'assurer ainsi le plein emploi de leur personnel.

En ce qui concerne notamment le second de ces établissements, une charge de travail normale a pu lui être assurée pour toute l'année 1967, grâce à des éléments de sous-traitance accordés par Sud-Aviation ou certaines de ses filiales. Mais la recherche d'une solution à long terme, qui préoccupe à juste titre M. le sénateur Bouneau, a été également entreprise par le Gouvernement. Elle est d'ailleurs rendue nécessaire par la situation de Potez dont la charge industrielle baisse, en effet, constamment.

Or, si une telle situation a pu être trouvée pour l'usine de Toulouse dans son transfert à Sud-Aviation accompli au début du mois dernier, par contre la société nationale n'a pu accepter de reprendre l'usine d'Aire-sur-l'Adour. D'une part, en effet, cette unité n'est pas actuellement apte à la mise en œuvre des techniques les plus développées et son potentiel ne lui permet pas une reconversion aux techniques aéronautiques nouvelles. D'autre part, les moyens de l'industrie aéronautique sont déjà trop fragmentés et la réorganisation des structures de cette branche de notre industrie nationale doit conduire à des unités de production plus modernes et plus compétitives.

C'est pourquoi l'avenir de l'usine d'Aire-sur-l'Adour ne peut être recherché dans la seule industrie aéronautique. Le Gouvernement reconnaît qu'un problème de reconversion est ainsi posé et il y apporte, je le dis à M. le sénateur Bouneau, toute l'attention qui est nécessaire. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Bouneau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouneau.

M. Pierre Bouneau. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des renseignements que vous venez de me fournir, mais je me permets de rappeler rapidement la genèse de cette affaire pour conclure à son sujet après les éléments nouveaux que vous m'avez apportés et dont j'ai eu la confirmation ce matin par une communication téléphonique.

Lors de notre dernière session, au cours d'une intervention fort documentée et très objective, notre collègue M. Méric a évoqué la situation critique de l'industrie aéronautique dans le Sud-Ouest. Comme il s'agissait d'une question orale sans débat, je n'avais pu participer à cette discussion pour confirmer combien l'usine Potez d'Aire-sur-l'Adour était dans une période des plus difficiles.

Depuis plusieurs années, et d'une manière constante, le travail se désagrège et les horaires diminuent. Ce n'est pas une question nouvelle et je me permets rapidement de donner quelques précisions au sujet de cette affaire.

Dès novembre 1964, nous avons alerté M. le préfet des Landes sur la situation de la firme Potez. Nous avions, à cette époque, reçu des assurances des services préfectoraux et ministériels concernant la survie de l'usine Potez-Landes au cours de 1965 et ces assurances ont été renouvelées, notamment par une lettre de M. Olivier Guichard, qui nous affirmait que M. le ministre débloquerait les crédits permettant la construction et l'exportation du P-94, et cela par application de l'article 5 des contrats qui lient les constructeurs à des ministères.

En mars 1966, l'horaire était déjà réduit à 42 heures 30. En avril 1966, recevant les délégués syndicaux d'Aire-sur-l'Adour et de Toulouse, le général Fourquet les informait que la Société Henry Potez, firme aéronautique, était condamnée. Cependant, il reprenait à son compte la proposition faite par le syndicat C. G. T. d'Aire-sur-l'Adour de la reprise de l'usine Potez-Landes par une firme nationale, en l'occurrence Sud-Aviation.

Cette assurance devait être renouvelée tant par le général Fourquet que par le général Tison, à l'occasion de la réception du comité de défense de l'industrie aéronautique d'Aire-sur-l'Adour, ainsi que par de multiples lettres. M. le préfet des Landes avait, au cours de plusieurs entrevues, convenu avec nous que c'était la seule solution valable.

M. Potez a informé le comité d'entreprise le 17 mars 1967 que, depuis un mois, Sud-Aviation et le ministère avaient pris la décision de ne pas incorporer Potez-Landes dans la firme Sud-Aviation, seul Potez-Toulouse étant inclus à cette firme à dater du 18 mars à zéro heure.

Cette affirmation est en contradiction avec la lettre de M. le général Tison, en date du 21 février 1967, indiquant que de sérieux espoirs subsistaient et qu'aucune décision n'était prise.

M. Potez informait que, par du travail sous-traité, la survie de l'usine d'Aire-sur-l'Adour serait assurée jusqu'au 31 décembre 1967, à 42 heures 30 par semaine, toute sous-traitance aéronautique cessant à cette date, et c'est à quoi M. le secrétaire d'Etat a fait allusion tout à l'heure. Il m'a été dit qu'elle serait peut-être prorogée jusqu'au 30 juin, mais nous n'avons reçu aucune confirmation.

M. Potez nous a également informés qu'il ne garde en sa possession que les licences de Paris III, Potez 94 et Potez 840,

appareils refusés par l'Etat et dont il serait incapable à l'heure actuelle d'assurer lui-même la fabrication faute de moyens techniques.

Il semble donc que, malgré les promesses faites de toutes parts, un danger plane sans cesse sur cette usine qui est la raison de vivre de 236 travailleurs et de leurs familles respectives, soit 1.000 personnes, représentant 20 p. 100 environ de la population d'Aire-sur-l'Adour.

Notre région, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas particulièrement gâtée par les implantations d'usines, et cette unité à l'intérieur de cette petite ville d'Aire-sur-l'Adour est de loin la plus importante. Si elle disparaît, et s'il n'y avait pas une reconversion, et une reconversion rapide, ce serait la catastrophe pour l'existence de cette cité, qui a fait et fait de gros investissements, notamment par d'importantes constructions scolaires, et également pour le commerce local qui perdrait une clientèle assidue.

Par ailleurs, la majorité des salariés de cette usine ont fait bâtir une maison et pris des engagements de remboursement d'emprunts. Vous pouvez donc juger dans quelle situation dramatique risquent de se trouver ces ménages sans travail.

Aussi, je me permets de vous demander que toutes dispositions soient prises sans délai, soit pour le maintien de cette usine aéronautique d'Aire-sur-l'Adour, ce qui serait le mieux compte tenu de la qualification des ouvriers, soit par une reconversion dans les meilleurs délais, afin que techniciens et ouvriers aient chaque jour leur travail assuré. (*Applaudissements.*)

ABSENCE DU GOUVERNEMENT ET DE L'ARMÉE FRANÇAISE AUX CÉRÉMONIES DU CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE LA BATAILLE DE VIMY

M. le président. Les deux questions suivantes, de MM. Darou et Poudonson, ayant le même objet, il va leur être donné une réponse commune. Les deux auteurs pourront, s'ils le désirent, prendre chacun la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Je donne lecture de ces questions.

M. Marcel Darou demande à M. le ministre des armées de vouloir bien préciser les motifs qu'il peut invoquer pour justifier l'absence inadmissible du Gouvernement français à la manifestation officielle commémorant le cinquantième anniversaire de la bataille de Vimy et les sacrifices consentis par nos alliés et amis Canadiens au cours de la guerre 1914-1918. (N° 772. — 11 avril 1967.)

M. Roger Poudonson a l'honneur d'interroger M. le Premier ministre sur les raisons qui ont motivé la discrétion de la représentation du Gouvernement et de l'armée française aux manifestations organisées par le Gouvernement canadien, le 9 avril, pour commémorer le cinquantième anniversaire de la bataille de Vimy, manifestations honorées de la présence d'un ministre canadien et du représentant qualifié d'un souverain ami de la France.

Il lui demande si l'absence d'un membre du Gouvernement français ne risque pas d'être considérée comme un geste inamicale par un peuple dont 3.598 des fils sont morts sur la crête de Vimy. (N° 777. — 13 avril 1967.)

(*Question transmise à M. le ministre des armées.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération). Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commémoration de la bataille de Vimy donne lieu chaque année au mois de novembre à l'occasion des fêtes de l'armistice à des cérémonies franco-canadiennes auxquelles l'armée française apporte son concours.

L'année 1967 marquant le cinquantième anniversaire de la bataille, le Gouvernement canadien a décidé d'organiser une cérémonie particulière. Par note du 11 janvier dernier, l'ambassadeur du Canada à Paris en a informé le ministre des affaires étrangères dans les termes suivants :

« L'ambassade du Canada présente ses compliments au ministre des affaires étrangères, service du protocole, et a l'honneur de lui faire connaître que son altesse royale le prince Philip a bien voulu accepter de présider la cérémonie qui aura lieu le 9 avril prochain pour commémorer le cinquantième anniversaire de la bataille de Vimy, dans le cadre de la célébration du centenaire du Canada.

« L'ambassade aimerait connaître en temps opportun quelle sera la représentation du Gouvernement français à cette cérémonie dont elle communiquera ultérieurement au ministère le programme détaillé.

« L'ambassade du Canada saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères l'assurance de sa très haute considération. »

Ce texte fait ressortir clairement l'intention d'organiser une cérémonie canadienne dont le Gouvernement français était simplement informé et à laquelle il était convié sur son territoire.

La note fut ultérieurement retirée et remplacée par une autre, d'une rédaction un peu différente, mais qui ne modifiait en aucune façon le caractère de la cérémonie envisagée dont l'organisation était déjà prévue et qui demeurait une cérémonie canadienne.

Le ministère des affaires étrangères indiqua à l'ambassade du Canada que, s'il devait s'agir d'une cérémonie franco-canadienne, les deux gouvernements auraient à se consulter pour se mettre d'accord sur son organisation et sur le choix des personnalités appelées à y prendre part. S'il s'agissait d'une cérémonie canadienne, le Gouvernement français y serait représenté.

C'est dans ces conditions, que les autorités canadiennes avaient elles-mêmes fixées, que la célébration de la bataille de Vimy s'est déroulée et que le Gouvernement français y a délégué un représentant. (*Murmures à gauche.*)

M. Marcel Darou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le mémorial canadien est situé entre les routes nationales n° 37 d'Arras à Béthune et n° 25 d'Arras à Lens, au nord de Neuville-Saint-Vaast et à l'ouest de Vimy.

Je n'étais pas présent aux cérémonies anniversaires de la bataille du 9 avril 1917, mais après le dépôt de ma question orale je suis allé revoir ce mémorial le lundi 17 avril vers dix-sept heures. J'imaginai m'y trouver seul ou presque. Quelle erreur ! Il y avait certainement près de cent voitures dans le secteur et plusieurs centaines d'hommes, de femmes et d'enfants qui circulaient autour du monument historique ou qui allaient voir les tranchées canadiennes et allemandes reconstituées ainsi que les abris souterrains.

A l'entrée du chemin qui conduit au mémorial se trouve une stèle de pierre portant une plaque sur laquelle on lit : « Ce terrain a été concédé gratuitement et à perpétuité par la nation française au peuple canadien ».

Sur le monument imposant situé sur la crête de Vimy et qui domine toute la région minière, on trouve les noms des batailles auxquelles les troupes canadiennes ont pris part pendant la guerre de 1914-1918. En voici quelques-uns : en 1915, Ypres, en Belgique ; en 1916, Le Mont Saint-Eloi, près d'Arras, et quelques villages dans la Somme ; en 1917, Arras, Vimy, Souchez, Ypres, Menin, Cambrai ; en 1918, encore la Somme, Saint-Quentin, Arras, Amiens, Cambrai, Valenciennes, Mons, etc.

Une autre inscription rappelle que « l'armée canadienne, attaquant avec quatre divisions sur un front de six kilomètres, emporta cette crête d'assaut le 9 avril 1917 ».

J'ai relevé encore cette inscription : « A la vaillance de ses fils pendant la Grande Guerre et en mémoire de ses 60.000 morts le peuple canadien a élevé ce monument ».

Sur le mémorial sont gravés les noms de 11.285 Canadiens morts sans tombeau connu.

Tous les ans, il y a évidemment des manifestations patriotiques à l'occasion de l'anniversaire de cette bataille et toujours les troupes françaises et la population se joignent aux manifestants canadiens. Cette année c'était le cinquantième anniversaire ; c'était, me semble-t-il, une raison supplémentaire pour que la France soit présente, ne serait-ce que pour rappeler que notre pays n'aurait pas gagné la première guerre mondiale si elle était restée seule, si elle n'avait pas eu le concours de ses alliés et, dans le cas présent, l'aide matérielle et humaine du Canada.

D'ailleurs, cette absence du gouvernement français à cette manifestation officielle, rappelant les sacrifices consentis par nos alliés et amis canadiens au cours de la guerre 1914-1918, a été dénoncée et condamnée par bien des journaux.

Je sais que le Gouvernement français, en particulier le ministre des armées, a voulu dire que cette manifestation était, vous l'avez affirmé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, purement canadienne. Mais, alors que l'armée française ne participait pas aux cérémonies, c'est très curieusement l'air de *Sambre-et-Meuse* qui fut joué par la musique militaire du *Royal Canadian Ordnance Corps* qui accueillait les premiers dix mille spectateurs et pèlerins, tandis que, nous apprend la presse, des millions de spectateurs canadiens suivaient la retransmission de la cérémonie en direct sur leur écran de télévision et constataient eux aussi, hélas ! l'absence des autorités et de l'armée française.

En revanche la population française, elle, était présente : les anciens combattants avec leurs drapeaux, les jeunes filles de l'école normale d'Arras, la chorale des orphéonistes d'Arras, les enfants des écoles de Vimy et aussi les enfants d'anciens combattants polonais résidant depuis 1918 dans le Pas-de-Calais. Tous portaient des fleurs.

Il y avait aussi quatre-vingts anciens combattants canadiens, survivants des combats du 9 avril 1917. Oui, c'est vrai, le prince Philip, duc d'Edimbourg, représentait Sa Majesté la reine Elisabeth d'Angleterre. M. Léo Cadieux, ministre associé à la défense nationale, représentait officiellement le Canada et plusieurs personnalités du Commonwealth étaient présentes ; mais notre pays n'était représenté que par le général Marquez, commandant la vingt et unième division militaire à Lille, et par M. Biard, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

Dans le message de M. Leaster Pearson, premier ministre du Canada, on lit : « Dans les annales d'un pays ou d'un peuple il y a certains événements qui révèlent leur véritable signification et leur importance. Dans l'histoire du Canada, la bataille de la crête de Vimy est un de ces événements. Mais elle ne fut pas seulement un fait d'armes pour le Canada ; ce fut la naissance d'une nation. Dans la grande et magnifique épopée de notre histoire passée et à venir, la bataille de la crête de Vimy restera toujours un exemple de courage, de vaillance et de sacrifice. Elle aura été le creuset dans lequel s'est forgée et s'est façonnée l'identité canadienne ».

Oui, mesdames et messieurs, cela s'est dit sur le sol canadien situé en France et où le Gouvernement se devait d'être présent.

Le *Journal des Combattants* du 15 avril 1967 consacre un long article à cette cérémonie et on y peut lire :

« Le prince Philip prononce un discours en anglais, puis en français, magnifiant le sacrifice de l'armée canadienne, engagée pour la première fois dans une gigantesque bataille et qui devait affirmer sa capacité de devenir une grande nation indépendante décidée à maintenir la paix dans le monde. »

Le même journal ajoute :

« Malheureusement, le Gouvernement français n'était pas officiellement représenté à cette cérémonie. Si le ministre des armées estimait que la cérémonie devait se dérouler dans le cadre du centenaire de la Confédération canadienne, et ce en dehors de la présence des troupes françaises, les Canadiens affirment que la présence des troupes françaises et celle de hautes personnalités françaises étaient vivement souhaitées. Leur absence a provoqué un très grand mécontentement auquel la presse britannique fait largement écho... »

Ces propos ne sont pas tendres pour le Gouvernement français. La presse canadienne fait chorus :

« C'est un soufflet pour le Canada... » — a dit notamment M. Diefenbaker — « ... le ressentiment est grand au Canada. »

Je pense que les combattants du Canada morts sur le sol français, les anciens combattants survivants, le peuple canadien tout entier, à qui vont notre estime et notre admiration, ne méritaient pas cela.

Le *Journal des Combattants* termine son article en disant :

« Les anciens combattants français ont, eux, manifesté leur sympathie reconnaissante à leurs frères d'armes canadiens. »

En la circonstance, ils ont agi avec plus de sagesse que le Gouvernement. Ils n'ont pas oublié, eux les anciens combattants français, les sacrifices et l'aide de la nation canadienne.

Le journal hebdomadaire de Cambrai, *L'Espoir* du 22 avril, dans un article intitulé « Le règne de la discourtoisie », écrit : « Voici cinquante ans, près de 12.000 Canadiens mouraient à Vimy pour la défense du sol de France. Les Canadiens ont célébré leur souvenir le dimanche 9 avril. Le Gouvernement ne s'était pas même fait représenter, le préfet était absent, les forces françaises étaient absentes. Seuls les anciens combattants français, venus à l'appel de leurs organisations, témoignaient, par leur présence, de la solidarité des peuples alliés. »

« Il y a cinquante ans, des Canadiens, venus de plus de 6.000 kilomètres, mouraient pour la France. La France gaulliste de la grandeur la ignore aujourd'hui. L'indépendance nationale exigerait-elle qu'on soit discourtois jusqu'à l'ingratitude ? »

Cet article prouve d'ailleurs que les Cambraisiens, les habitants du Nord et surtout ceux du Pas-de-Calais se souviennent des sacrifices des soldats des armées canadiennes.

Enfin, le conseil général du Pas-de-Calais, particulièrement sensible, bien sûr, à tout ce qui se passe sur le sol de son département si souvent ravagé par les guerres et n'oubliant pas en particulier les sacrifices des soldats canadiens, a voté la semaine passée un vœu condamnant l'attitude gouvernementale dans l'affaire de Vimy.

Lors des cérémonies marquant le cinquantième anniversaire de cette bataille, les conseillers généraux, dont les anciens députés de la V^e République, affirmèrent qu'il était réconfortant de constater que si le Gouvernement était absent, les anciens combattants français et la population, plus sages, plus reconnaissants, étaient venus en nombre s'associer à leurs amis canadiens.

La presse nous apprend que le général de Gaulle, président de la République, va se rendre au Canada dans la seconde quinzaine du mois de juillet, à Montréal, à l'occasion de l'exposition universelle. Souhaitons qu'en cette circonstance les Canadiens

soient plus courtois que le Gouvernement français ne l'a été le 9 avril lors de la commémoration de la bataille de Vimy.

En tout cas, nous voulons dire, nous, du haut de cette tribune, toute notre profonde reconnaissance au peuple canadien. Nous sommes de ceux qui n'oublient pas. Nous honorons les morts canadiens comme nous honorons tous les morts des deux guerres mondiales. Nous avons de l'estime, de l'amitié pour les anciens combattants survivants de la guerre 1914-1918, pour leurs descendants. Nous témoignons une fois encore, une fois de plus, notre profonde estime et notre amitié reconnaissante envers tout le peuple canadien, pour le concours apporté en 1914-1918 pour nous aider à sortir victorieux de la première guerre mondiale et nous présentons au peuple canadien nos vœux les plus sincères pour sa prospérité dans la paix. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai entendu vos propos et j'ai peu de choses à ajouter après ce que vient de dire notre collègue M. Darou, avec la compétence et l'autorité qui s'attachent à sa qualité d'ancien combattant. Je suis moi-même un fils d'ancien combattant et j'étais présent à cette manifestation de Vimy; croyez-moi, nous étions quelques parlementaires à n'être pas très à l'aise ce jour-là.

J'ai entendu vos arguments. Ce sont des arguments de forme, de convenance, de protocole, et j'admets qu'ils ont leur importance. Peut-être le gouvernement canadien a-t-il sous-estimé certains aspects? Je veux bien l'admettre également. Mais il s'agissait d'abord d'accueillir un ministre canadien et le représentant de la Reine d'Angleterre, le prince Philip. Cela n'était pas l'essentiel; il s'agissait ce jour-là d'honorer 3.589 canadiens morts sur cette crête et je pense que la France, dans son gouvernement et dans ses autorités, n'a pas eu, à cette occasion, l'attitude que nous eussions aimée.

Nos populations du Nord ne s'y sont pas trompées. Elles étaient présentes, nombreuses, enthousiastes et elles auraient aimé que ce jour-là les sentiments parlent plus haut que le protocole, même si ce dernier avait été froissé, et que, cinquante ans après, les sentiments les plus élevés du souvenir, de la reconnaissance et de la gratitude l'emportent au besoin sur des considérations de cette nature. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

PRONOSTICS ELECTORAUX DES ORGANISMES DE SONDAGES D'OPINIONS

M. le président. M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que les erreurs flagrantes commises dans leurs pronostics électoraux par les organismes de sondages d'opinions, notamment entre les deux tours, ont gravement compromis l'objectivité de la consultation.

Assurée par la presse et les radios avec des moyens considérables, la diffusion quotidienne des résultats présentés comme quasi certains a porté atteinte à la liberté de choix des électeurs.

Il lui demande, en conséquence :

1° Si le Gouvernement envisage de réglementer désormais plus strictement le statut des organismes habilités à procéder à des sondages d'opinions;

2° S'il envisage d'interdire la divulgation des sondages réalisés en période électorale. (N° 765. — 15 mars 1967.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération). Nous connaissons, monsieur le président, mesdames, messieurs, l'intérêt porté depuis toujours, je dirai presque par tradition familiale, par M. Edouard Bonnefous aux problèmes de sociologie politique. Nous ne sommes donc pas surpris par la question de l'honorable sénateur, encore que le Gouvernement lui laisse la responsabilité du jugement qu'il porte, selon lequel « les erreurs flagrantes commises dans leurs pronostics électoraux par les organismes de sondages d'opinions entre les deux tours des élections législatives de 1967 ont gravement compromis l'objectivité de la consultation ».

En effet, une telle appréciation ne pourrait être tenue pour certaine que s'il était établi que les résultats des sondages aient une influence réelle sur le comportement des électeurs.

Les études effectuées tant aux Etats-Unis qu'en Angleterre et dont les conclusions peuvent être considérées comme valables pour la France montrent que, si une partie non négligeable des électeurs a connaissance avant le scrutin des résultats des sondages, une faible fraction d'entre eux est amenée à modifier son attitude en fonction de ces résultats et cette fraction se divise elle-même en deux parts d'importance sensiblement comparable, certains électeurs ayant tendance à voter dans le sens de la majorité probable et d'autres considérant, au contraire, qu'ils peuvent sans danger voter contre la majorité indiquée par les sondages.

Certaines erreurs de sondages mondialement connues tendraient à prouver que les électeurs ne sont pas précisément sensibles à ce genre de pronostics. Par ailleurs, il est très difficile d'isoler les effets directs des publications des résultats des sondages d'autres facteurs, telle la propagande exercée au cours de la campagne électorale.

On ne peut, dès lors, définir avec une précision juridique satisfaisante le fondement sur lequel reposerait une interdiction de la divulgation des sondages réalisés en période électorale. Elle constituerait, en tout cas, une atteinte à la liberté d'information et serait, par ailleurs, difficilement applicable car il est vraisemblable que les résultats, même non publiés, seraient néanmoins connus.

Il n'en reste pas moins que chacun comprend et apprécie les préoccupations qui ont inspiré M. Edouard Bonnefous. Il convient, en effet, d'inviter les organismes de sondages à faire preuve d'une certaine prudence de présentation en précisant la date et les conditions dans lesquelles le sondage a été effectué et en mettant en évidence l'incertitude d'un pronostic, dans la mesure où un sondage ne peut être opéré à moins d'une incertitude de pourcentage dont une variation minime peut entraîner sur la répartition des sièges des modifications assez sensibles.

Faute de pouvoir évoquer en l'espèce le caractère nuisible de leur activité, il ne paraît pas possible d'aller plus loin en restreignant — car cela porterait atteinte sans motif valable à la liberté du commerce et de l'industrie — les activités des instituts de sondage de l'opinion publique.

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, si j'ai posé ma question orale, c'est beaucoup moins dans l'intention d'épiloguer sur le passé que d'appeler l'attention du Sénat et du Gouvernement sur la nécessité de prendre des dispositions en vue des prochaines consultations.

Personne ne peut nier — vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne l'avez pas nié — que ces « grosses bêtes sans bon sens ni esprit de finesse », comme Pierre Gaxotte qualifiait ces énormes machines que sont les cerveaux électroniques, se sont lourdement trompées lors de la dernière consultation électorale.

Je sais bien que la discussion sur la marge d'erreurs qui a été commise pourrait se prolonger très longtemps. Il s'agit d'un pourcentage modeste, affirment les partisans de cette méthode; sans doute, mais on ne doit pas oublier qu'une erreur de 2,5 p. 100 peut faire une différence de douze sièges. Or, toute la discussion avant le premier tour et surtout entre le premier et le second tour portait sur les chances de la majorité sortante et de se maintenir dans la nouvelle Assemblée, c'est-à-dire, on l'a vu, de perdre ou de gagner un siège dont dépend ou non cette majorité.

La première question à laquelle on se doit de répondre est de savoir si la publication des sondages — et je répons par là à votre réponse — influence ou non les électeurs. D'après une enquête du Centre d'information civique du 21 février — donc bien avant le premier tour — un tiers des personnes interrogées s'estiment influencées par la publication des sondages d'opinion. C'est exact, répond l'Institut français d'opinion publique, et sur ce point vous avez repris sa thèse, à savoir que, si 35 p. 100 des électeurs ont été influencés, ceci n'était pas déterminant car cette influence s'annulait puisqu'elle s'exerçait dans les deux sens. Je conteste pour ma part cet argument qui ne peut être vérifié.

La majorité actuelle à laquelle j'accepte de me rallier, oh ! pour un instant (*Sourires*), reproche aux sondages d'avoir créé un sentiment de sécurité qui aurait augmenté le pourcentage des abstentions.

Mais l'opposition, dont je partage plus complètement les vues, vous le comprendrez aisément, reproche aux sondages d'avoir créé sur le corps électoral une fausse impression de victoire inéluctable de la majorité.

Ce que l'on peut faire comme premier reproche, par conséquent, à cette méthode, c'est, volontairement ou involontairement, de devenir un moyen de manipuler l'opinion, reproche comparable à celui que l'on avait fait de son temps à l'oracle de Delphes qui, ainsi que l'avait rappelé M. Malterre, se trompait souvent et qui, cependant, influençait l'opinion. Mais, dans le cas présent, le reproche fait aux sondages est d'autant plus justifié que cette technique s'entoure d'une fausse impression de certitude scientifique.

« L'électronique impitoyable met à nu les intentions véritables des partis », écrivait-on dans un article très sérieux d'un très grand journal qui poursuivait : « L'ordinateur est impitoyable, amoral, apolitique, il prévoit toutes les conséquences et toutes les décisions ».

Hélas ! non — ou heureusement non (*Sourires*), tout cela est purement théorique. Quand il s'agit d'élections, toutes sortes de facteurs humains entrent en jeu, qu'il est impossible d'apprécier et, bien entendu, de calculer. Distinguons d'ailleurs, si vous le per-

mettez, entre deux sortes de consultations : les consultations électorales sont différentes selon qu'il s'agit d'un référendum ou d'une élection présidentielle ou, au contraire, que l'on se trouve placé dans le cas d'élections législatives se déroulant au scrutin d'arrondissement à deux tours.

Prenons le premier cas, celui d'un référendum ou d'une élection présidentielle. Qu'ont fait les instituts de sondages ? Moyennant un certain nombre de précautions quant aux techniques mathématiques, statistiques et psychologiques, les résultats sont considérés comme relativement probants sur le plan national, parce que d'abord ils s'appuient sur un échantillonnage de 2.500 à 3.000 personnes. C'est ainsi qu'un référendum ou une élection présidentielle semble se prêter plutôt mieux à l'application d'une telle technique et cependant, déjà en 1965, un des deux principaux organismes a fait de très lourdes erreurs, puisqu'il a attribué à M. Mitterrand 27 p. 100 des voix alors qu'il en a obtenu 34,02 p. 100, à M. Lecanuet 20 p. 100 alors qu'il en a obtenu 15,78 p. 100 et à M. Tixier-Vignancour 6,31 p. 100 au lieu de 7,5 p. 100. Et, cependant, il était beaucoup plus facile d'apprécier le comportement des électeurs pour une consultation qui ne comprenait que cinq candidats au premier tour et deux au second tour.

Si, au contraire, nous prenons le cas des élections législatives à deux tours dans le cadre du scrutin d'arrondissement, nous constatons toute une série de réactions du corps électoral concernant, bien entendu, l'opinion du candidat, mais aussi son âge, son sexe, son talent, les services rendus ou ceux qu'on peut espérer qu'il rendra, sa connaissance des problèmes locaux, les fonctions qu'il occupe sur le plan régional et départemental, et je n'évoque ainsi qu'une partie des facteurs qui jouent favorablement ou défavorablement à l'égard de l'aspirant député. Alors, mes chers collègues, vous imaginez bien la complexité des réactions du corps électoral et, par conséquent, l'impossibilité d'apprécier aussi catégoriquement que ne l'ont fait ces instituts.

M. François Goguel a écrit à ce propos dans *Les Nouvelles littéraires* un article dont j'extrai ce passage : « A bien voir les choses, l'hésitation de certains électeurs, prolongée jusqu'aux dernières heures de la campagne électorale, rend en somme résolument aléatoire, dans la meilleure des hypothèses, toute prévision simplement fondée sur les intentions de vote révélées par les sondages. Les spécialistes le savent depuis longtemps et, jusqu'à cette année, ils ne se risquaient pas à formuler vraiment de pronostic ».

C'est sur ce point que je veux insister, car, malgré les erreurs qu'ils avaient déjà commises, les instituts de sondages ont franchi cette année une escalade, une nouvelle étape, en utilisant, non plus les résultats réels, mais les intentions de vote décelées par les sondages. Il ne s'agissait plus de sondages, mais de simulations, et voilà comment toutes les catastrophes se sont produites.

Ne pouvant, comme on aurait dû le faire, interroger quatre cents ou cinq cents personnes par circonscription, on a réalisé un travail par équipe, on a groupé des spécialistes de la science politique, ces équipes mettant au point des données fondamentales qui sont ensuite intégrées dans les ordinateurs, ce qui montre bien qu'il ne s'agissait pas uniquement de données mathématiques et statistiques, mais d'interprétations puisque les experts de la science politique ont dû intervenir à un moment ou à un autre.

Au soir du premier tour, les instituts de sondages, sans même attendre les décisions de retraits ou de désistements, commenceront à échafauder des hypothèses sur la composition de la future assemblée et sur le nombre de sièges que recueillerait chacune des formations politiques. Mais le scrutin d'arrondissement, par sa nature même, ne saurait être le reflet exact des grands courants qui existent dans le corps électoral. Tout au contraire, puisqu'il a pour finalité de traduire la France dans sa diversité locale, et pour reprendre l'image d'Aristide Briand, d'être le « miroir brisé » qu'il évoquait quand il parlait du scrutin d'arrondissement.

Comment — c'est la question que je vous pose, monsieur le secrétaire d'Etat, et elle est importante — si un jour vous étiez tenté de pousser l'actuelle assemblée vers une dissolution anticipée, et même si on devait attendre les élections générales, comment pourriez-vous accepter que l'on continue à prévoir soi-disant avec précision les résultats d'un second tour avant de connaître les retraits, les maintiens ou les désistements des candidats ?

Je vais même plus loin : je considère que cette affirmation est grave car elle peut influencer ces retraits, ces maintiens ou ces désistements. A ce moment là il ne s'agit donc plus d'informer l'opinion, mais de faire pression sur elle et, en fait, de l'intoxiquer.

M. André Maroselli. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. Aussi, les instituts de sondage, en avançant les résultats qui d'ailleurs ont été infirmés le 12 mars, ont fait des erreurs multiples. Je n'aurai pas la méchanceté de rappeler ces innombrables erreurs. Arrêtons-nous seulement au

Gouvernement. Rappelons les affirmations faites concernant MM. Couve de Murville, Messmer, Sanguinetti. Rappelons aussi que l'on évaluait la majorité gouvernementale entre 15 et 56 députés pour la métropole. Il y a loin de la coupe aux lèvres puisque le Gouvernement ne dispose à l'Assemblée nationale d'une majorité que grâce aux élus d'outre-mer. Vous êtes très loin des 15 à 56 députés dépassant la majorité que les instituts de sondages vous attribuaient pour la seule métropole. En tout état de cause, ces organismes se sont trompés gravement. Ils ont faussé, à mon avis, en partie le scrutin parce qu'ils n'ont pas tenu compte qu'un glissement de voix de 1 p. 100 entre les deux tours pouvait complètement déplacer, modifier, changer les résultats. Ensuite ils n'ont pas prévu que quelques dizaines ou quelques centaines de voix pouvant se déplacer, modifieraient d'une façon totale les résultats mêmes de la consultation.

Pronostics ? Il ne s'agit plus de pronostics, quand il s'agit d'informations aussi catégoriques, surtout quand on ne reste pas dans le cadre de pourcentages de voix, mais ce qui est beaucoup plus grave, quand on parle de l'attribution de sièges circonscription par circonscription. Comment oublier que tout peut changer jusqu'à la dernière minute ? Une affiche, une réunion, un tract de dernière heure modifient des dizaines, des centaines de voix. Alors, comment a-t-on pu nous affirmer par exemple que M. Couve de Murville allait distancer M. Frédéric-Dupont de trois ou quatre pour cent de voix ?

Je voudrais résumer, avant de conclure. Tout d'abord, la publication d'estimations sur la composition définitive de la nouvelle assemblée le soir du premier tour, et avant même que les candidats aient fait connaître leur position, me paraît grave. Je dis franchement, en mesurant mes termes, qu'il ne s'agit pas d'une pression, mais d'une intoxication de l'opinion.

Ensuite, les organismes de sondages n'ont pas tenu compte de la faiblesse du nombre de voix qui peut changer totalement l'attribution des sièges. La V^e République a perdu quarante sièges et cependant je reconnais qu'elle a gagné un peu plus de voix que la fédération et les communistes qui ont cependant gagné cinquante-sept sièges ; de cela, les instituts de sondages ne semblent avoir tenu aucun compte préalablement aux résultats. Les sondages n'ont pas pu prévoir, et cela est également fort important, que les abstentions passeraient de 19,1 p. 100 au premier tour à 27,8 p. 100 au second tour, et cela malgré la simplification de la carte électorale qui avait été voulue par le Gouvernement.

Enfin, ils n'ont pu prévoir, mais cela pas du tout, le comportement d'une importante partie de l'électorat centriste qui a préféré porter ses voix sur les candidats de gauche, voire même sur le communiste au deuxième tour de scrutin, plutôt que sur le candidat gaulliste, ce qui a amené une perturbation totale des calculs prévisionnels.

Alors, en dépit d'une « fourchette » incroyablement large et assez ridicule, les simulations publiées avec empressement la veille du deuxième tour et répétées constamment à l'O. R. T. F. qui est tout de même un organisme officiel que nous payons, répétées également par les postes étrangers, ont abouti à des résultats absolument inexacts, mais qui ont intoxiqué l'opinion publique puisqu'on lui a dit et répété que la majorité oscillerait entre 255 et 280 pour la V^e République au lieu de 243, chiffre actuel, de 95 à 110 pour la fédération de la gauche au lieu de 116 ; de 53 à 68 pour les communistes au lieu de 73.

Ainsi, même en se réservant une marge d'erreurs étonnante large, grâce à la « fourchette » — quel affreux mot ! — les pronostiqueurs se sont trompés.

Laisserez-vous à chaque consultation se poursuivre sans contrôle cette sorte très spéciale d'information, d'autant que certains de ces organismes sont absolument privés — vous nous l'avez dit dans votre réponse — et ont par leur titre même un certain caractère que le bon peuple assemblé, écoutant avec respect ces magiques prédictions, peut les prendre pour un organisme très officiel. En tout cas vous les officialisez, à partir du moment où vous faites connaître ces pronostics dans votre radio officielle et où ils sont repris par la plupart des journaux.

Il me semble aberrant de voir que le luxe de précautions qui entoure le code électoral sur les modalités de la campagne oublie complètement, à l'égard des instituts de sondages, de faire preuve d'une pareille sévérité.

N'oubliez pas que l'on interdit la divulgation des résultats de tel petit village où le scrutin se termine à dix-huit heures, afin de ne pas influencer les électeurs du bureau de vote d'une ville qui ferme à vingt heures, mais que vous laissez jour après jour, et jusqu'à la dernière minute, les organismes d'information donner avec aplomb la composition, probable et scientifiquement établie, de la prochaine assemblée. C'est là un laxisme coupable qui va à l'encontre de l'esprit de la réglementation.

Pourquoi la publication des sondages fausse-t-elle la consultation ? D'abord parce que, au niveau des états-majors de partis et des candidats, elle est de nature à les engager à prendre une

position qui ne serait peut-être pas la même si on ne leur répétait pas, jour après jour et heure après heure ; voilà ce que va être le résultat définitif du scrutin.

Mais beaucoup plus grave encore est l'influence que la publication des sondages exerce sur l'électeur. Il ne suffit pas, comme l'ont proposé certains partisans de sondages, de rendre public tout l'appareil mathématique, statistique, le libellé complet des questions posées, des réponses obtenues, et notamment ces fameux « sans opinion » que d'ailleurs la plupart des journaux se gardent bien de donner. Ils écrivent : « Tant de pour cent se sont déclarés en faveur du Gouvernement et tant de pour cent en faveur de l'opposition », et en tout petits caractères, ils mentionnent : « Tant de pour cent de gens n'ont pas d'opinion » et ceci représente quelquefois 30 ou 35 p. 100. Je dis qu'il faut prendre une mesure beaucoup plus brutale. Ce n'est pas en se fondant sur de prétendues statistiques que l'électeur doit se déterminer, mais en fonction de sa conviction profonde qui doit être une affaire de choix personnel. Il est normal que seuls les partis politiques interviennent. Les instituts de sondage n'ont aucune qualification pour porter un jugement objectif sur les comportements à venir et en interférant, qu'ils le veuillent ou non, dans un domaine proprement politique ils sortent de leur rôle. Il faudrait donc que vous décidiez que la publication de renseignements de ce type doit être interdite quarante-huit heures avant le premier tour et totalement entre les deux tours. De toute façon, le poids global des partis en présence serait connu et quant aux variations de faible amplitude qui doivent faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre, il n'appartiendrait plus aux organismes de sondage de les estimer.

C'est pourquoi, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'étudier une réglementation plus sévère. Si, en particulier, la publication des résultats obtenus par les méthodes de simulation ne devait pas être totalement interdite, ne conviendrait-il pas au moins d'interdire cette divulgation pendant un certain laps de temps de la période électorale avant chaque tour de scrutin ?

La défense de la démocratie doit être, à mes yeux, notre constant souci. Elle ne peut se concilier avec des méthodes qui influencent dangereusement le libre choix du citoyen. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Maroselli. Très bien !

ATTRIBUTION A CERTAINES COMMUNES DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES EN PÉRIODE ÉLECTORALE

M. le président. M. Marcel Champeix expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de la campagne électorale un ministre en exercice, candidat aux élections législatives a fait attribuer à certaines communes par « M. le ministre de l'intérieur » « une subvention exceptionnelle » chiffrée ; en conséquence, il lui demande :

1° Sur quel chapitre budgétaire sont prélevées les subventions accordées ;

2° Suivant quelles règles ces subventions ont été accordées et suivant quelles modalités elles vont être pratiquement versées ;

3° S'il n'entend pas que la même faveur soit accordée aux communes auxquelles semblable promesse n'a pas été faite et dont la situation est également assez précaire pour requérir une aide de l'Etat. (N° 771. — 11 avril 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération). Monsieur le président, mesdames, messieurs, en application de l'article 248 du code de l'administration communale, « dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de l'intérieur des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées, par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, à des communes où des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières ».

Pour répondre aux divers aspects de la question posée, il y a lieu d'ajouter, d'abord que les subventions exceptionnelles sont imputées au chapitre 41-52, article 1^{er}, du budget du ministère de l'intérieur. La dotation allouée à ce titre en 1967 est de 12 millions.

Pour l'octroi des subventions exceptionnelles les règles appliquées — je réponds à la question précise de M. le sénateur Champeix — sont les suivantes.

Le bénéfice de la subvention est accordé aux communes qui, par suite de circonstances particulières, éprouvent des difficultés financières auxquelles elles ne peuvent faire face par leurs propres ressources...

M. Jean Nayrou. Je vous le rappellerai prochainement.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération). ... malgré la mise en recouvrement d'impositions raisonnables au regard des possibilités des contribuables locaux.

Les communes qui sollicitent une subvention exceptionnelle de l'Etat doivent présenter à la clôture de l'exercice considéré un compte administratif en déficit. Mais cette condition nécessaire n'est pas suffisante pour autant et la subvention pourra être refusée si l'effort fiscal apparaît insuffisant ou s'il s'avère que la situation déficitaire résulte d'une gestion insuffisamment stricte.

D'autre part, si la subvention est calculée sur la base du déficit constaté, son montant peut ne pas couvrir entièrement ce déficit. On doit déduire de celui-ci les dépenses de caractère somptuaire, ainsi que celles qui ont enrichi le patrimoine de la collectivité. En outre, il n'est tenu compte, en principe, que du déficit de la section de fonctionnement. On ne saurait en effet modifier par le jeu des subventions exceptionnelles l'économie du financement des dépenses qui, à un autre titre, font l'objet d'une participation de l'Etat. La part incombant à la commune dans ces dépenses n'est donc pas prise en compte pour le calcul des subventions exceptionnelles.

Après étude de la demande et des justifications comptables présentées, les subventions exceptionnelles sont attribuées par un arrêté interministériel signé des ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances.

Mais en dehors des subventions exceptionnelles de fonctionnement dont je viens de parler, il existe des subventions d'équipement qui échappent aux procédures ordinaires de programmation. Il s'agit des subventions accordées par divers ministères grâce à des suppléments de crédits en provenance du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire notamment.

On peut citer aussi le chapitre 67-51 géré par le ministre de l'intérieur qui permet d'accorder des subventions d'équipement pour des travaux divers d'intérêt local. Ce dernier chapitre permet de venir en aide aux collectivités qui éprouvent des difficultés pour financer des opérations d'équipement pour lesquelles aucun régime de subventions n'est prévu ou qui n'ont pas été retenues dans un programme normal d'équipement subventionné. Les dommages causés par des calamités à des biens publics peuvent également faire l'objet de secours de première urgence imputés sur ce chapitre.

Le chapitre 67-51 est soumis au même titre que tous les autres crédits d'équipement aux prescriptions du décret du 21 avril 1939 et des textes subséquents fixant le régime des subventions d'Etat pour les travaux civils.

Le Gouvernement a eu à diverses reprises l'occasion d'informer le Parlement de l'emploi des fonds inscrits à ce chapitre ; la commission des finances du Sénat, en particulier, a reçu lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1967 l'état intégral de la répartition de ces crédits au titre de l'exercice 1966.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le souverain mépris du pouvoir à l'égard de cette assemblée a d'abord et toujours pour conséquence de nous conduire à souligner comme une constante l'absence du ministre responsable du problème posé et l'impossibilité d'un dialogue direct.

La logique et le sens des responsabilités eussent voulu que figurât à cette heure, au banc des ministres, soit M. le ministre de l'intérieur, qui aura demain à respecter les promesses initialement faites par son prédécesseur, M. Frey, soit M. Frey lui-même puisque, d'une part, il est chargé des relations avec le Parlement, et que, d'autre part, c'est lui qui a dû inscrire et dégager les subventions « électorales » promises par l'ancien ministre et ancien député de Brive.

Je ne vous remercie pas moins, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'avoir apporté une réponse que vous allez me permettre de commenter.

Vous n'avez pas de chance vraiment. Au cours d'un entretien récent, votre collègue M. Chirac m'a dit : « Vous savez, la réponse à votre question n'est pas difficile à donner ; les crédits ont été prélevés sur le chapitre 67-51 sur lequel sont imputés tous les crédits et subventions ne dépassant pas 15 p. 100 ». Or, toutes les subventions promises par l'ancien député de Brive-Nord dépassent précisément ce pourcentage de 15 p. 100. Vous vous abritez derrière le chapitre 41-52 et vous parlez de « subventions exceptionnelles ». Je sais que, dans certains budgets, il existe à la fois des « subventions exceptionnelles » et des « subventions pour travaux exceptionnels », les unes étant d'environ un milliard de francs et les autres de quatre milliards.

Je tiens simplement à souligner, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes en contradiction flagrante avec les directives que le ministre de l'intérieur a lui-même données dans le numéro 1 de la publication *Etude des problèmes municipaux*, où est inscrite toute la réglementation concernant l'attribution des subventions de l'Etat aux communes.

Avant d'aller plus loin, je veux poser un préalable. Je n'ai pas l'intention, par cette intervention, de m'opposer à ce que soient versées les subventions promises. Quelles que soient les communes qui en bénéficieront, quelle que soit la façon dont l'attribution a été faite, j'ai souci, au contraire, qu'aucun maire ne soit frustré. Les engagements pris doivent être tenus.

Mais, comme les critères adoptés ne sont pas ceux des besoins ou de la pauvreté je demande, et à cela vous n'avez pas répondu, que la faveur accordée à certaines communes soit étendue à l'ensemble de celles...

M. Charles Suran. Très bien !

M. Marcel Champeix. ... qui auraient les mêmes nécessités et la même précarité budgétaire. (*Applaudissements à gauche.*)

Une subvention ne saurait être le prix de la sujétion, monsieur le secrétaire d'Etat !

Un sénateur à gauche. Très bien !

M. Marcel Champeix. Maire d'une petite commune rurale, j'ai moi-même des projets lourds à supporter. J'ose espérer que M. le ministre de l'intérieur, par l'accueil qu'il leur réservera, m'apportera la preuve de son objectivité et de sa générosité.

Poser cette question orale devait avoir trois conséquences. La première, c'était de faire connaître le talent, l'habileté, la sincérité avec lesquels on me répondrait, ou de faire constater l'embarras, le cynisme, l'esquive, c'est-à-dire en définitive le respect pour la vérité et pour la représentation parlementaire, ou le dédain à l'égard de l'une et de l'autre. Sur ce point j'ai satisfaction. Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, m'éclaire et éclaire, j'en suis sûr, l'assemblée.

La deuxième conséquence, c'était de contraindre le Gouvernement à contribuer à souligner les méthodes employées par ses ministres pour essayer d'arracher des votes favorables en usant de pressions inadmissibles et en utilisant les fonds de l'Etat à des fins strictement électorales au lieu de les gérer et de les répartir selon des règles objectives.

De telles manœuvres jugent les hommes qui les pratiquent. Elles constituent le meilleur aveu de leur panique lorsqu'ils doivent rendre compte de leur mandat et que, ne pouvant s'expliquer sur leurs réalisations, ils en sont réduits aux procédés et aux expédients.

La troisième conséquence, c'était de faire saisir le manquement aux règles comme illustration de la démarche fondamentale du système existant depuis 1958. Cette démarche ne consiste pas seulement à changer les règles selon les circonstances, mais à désavouer celles que l'on a soi-même établies dès lors qu'elles deviennent gênantes. Or, qu'est-ce que la démocratie ? qu'est-ce qui en est le fondement, la garantie, si ce n'est le règne du droit et le respect de la loi ? Plus on s'élève dans la hiérarchie de l'Etat, plus on doit en être l'esclave comme un honnête homme l'est de la parole donnée.

Dans l'affaire qui nous préoccupe, la démonstration est facile à faire que la considération des règles établies a été le cadet de tous les soucis.

Quelles sont donc ces règles ?

Le ministre de l'intérieur, sous le timbre de la direction générale des collectivités locales et sous la signature de M. Frey, a publié un opuscule — celui auquel j'ai fait allusion il y a quelques instants — sur les subventions de l'Etat aux communes. Qu'y lit-on ?

« En règle générale, un projet ne peut être subventionné que s'il a été préalablement retenu pour être inscrit à un programme d'investissement. »

On y relève aussi que « dans la pratique la procédure d'attribution d'une subvention s'entame à peu près toujours par l'envoi à la préfecture, par l'intermédiaire du sous-préfet, d'un dossier comprenant : une délibération du conseil municipal, les plans et le devis, une fiche financière indiquant la valeur du centime communal, le nombre de centimes mis en recouvrement dans l'année en cours ».

Il y est encore précisé que « la préfecture instruit le dossier en liaison avec le service technique compétent et indique au maire si son projet est subventionnable ».

Enfin il est stipulé dans la brochure que, pour les travaux de voirie — il s'agit bien de travaux de voirie dans le cas qui nous occupe — « les crédits sont répartis par les conseillers généraux soit selon le barème prévu en matière de subventions de l'Etat, soit selon un barème qu'ils établissent eux mêmes ».

Qu'a-t-on fait des règles s'appliquant tant à la procédure qu'à la décision d'attribution ? L'ancien député de Brive, ancien ministre, a adressé à nombre de maires de la circonscription la lettre dont je me permets de donner lecture :

« Cher monsieur le maire,

« A l'occasion de nos précédentes rencontres et de mon récent passage dans votre commune nous avons eu l'occasion de faire le point de divers problèmes d'équipement que vous souhaitiez résoudre rapidement et vous m'avez notamment fait part d'une

difficulté particulière concernant vos travaux de voirie communale.

« Pour vous aider à les résoudre j'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur d'apporter une aide financière à votre commune. Il m'est très agréable de vous informer aujourd'hui que M. le ministre de l'intérieur vient de vous attribuer une subvention exceptionnelle de X... francs représentant X... p. 100 du montant des travaux.

« Je suis heureux d'avoir pu ainsi seconder vos efforts.

« Je vous prie de croire, cher monsieur le maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs ». (*Mouvements divers à gauche et au centre gauche.*)

M. Michel Yver. Heureux maire !

M. Marcel Champeix. Il convient de souligner que cette lettre est datée du 8 mars, alors que le deuxième tour des élections avait lieu le 12. Comment apprécier le souci d'un ministre, député pendant cinq ans, qui ne connaît les préoccupations de ses communes, notamment l'état de leur voirie, qu'en mars 1967 à l'occasion de son « récent passage », c'est-à-dire au moment de la période électorale ? (*Sourires à gauche et au centre gauche.*)

Et que penser de ce député et de son ministre qui prend une décision de subvention entre les deux tours de scrutin ?

Je rappelle que la lettre envoyée par l'ancien député de Brive est datée du 8 mars et qu'il y est indiqué : « M. le ministre de l'intérieur vient de vous attribuer une subvention exceptionnelle ».

Le Conseil d'Etat avait, le 25 mars 1946, pour une élection municipale, considéré comme un acte de corruption électorale le fait pour un magistrat municipal de distribuer aux électeurs des denrées entre les deux tours. (*Rires à gauche et au centre gauche.*) L'acte des deux ministres complices pour sauver un siège en perdition n'est-il pas de même nature ?

Mais venons-en à la procédure. De deux choses l'une — c'est une lapalissade : ou elle a été suivie, ou elle ne l'a pas été. Dans le premier cas, un dossier eût été depuis longtemps constitué et s'il y avait urgence à réaliser le projet, c'est un procès de carence qui est fait par le ministre lui-même à l'administration. Dans le deuxième cas, c'est qu'il n'y avait pas d'autres urgences que celles qui sont partagées par d'autres communes qui ont constitué des dossiers et qui attendent. Et c'est alors le procès de l'arbitraire du ministre qui est à faire.

En réalité, la procédure n'a pas été suivie et la conclusion à en tirer est d'évidence.

Mais ce qui ajoute à la gravité des actes, c'est qu'ils ont été accomplis par un conseiller référendaire à la Cour des comptes. Quand on sait que la Cour des comptes est chargée de vérifier et d'apurer les comptes des deniers publics, ceux des budgets de l'Etat, des départements, des communes ; quand on sait qu'un conseiller référendaire est chargé de vérifier les comptes des justiciables, d'instruire les affaires contentieuses portées devant la Cour, de faire des rapports avec voix délibératives, de rédiger des arrêts, on est en droit, sur le plan moral même, de se montrer sévère et sceptique à l'égard du comportement de certains.

Mais quelle suite va maintenant être donnée aux promesses, monsieur le secrétaire d'Etat ? (*Sourires à gauche et au centre gauche.*) Sur ce point également, vous n'avez pas répondu et il y a lieu d'être perplexe.

Mes chers collègues, je vous ai donné lecture de la lettre de l'ancien député de Brive. Il est bon que vous connaissiez la réponse faite par le sous-préfet de Brive à un maire qui, c'est bien naturel, entend que promesse soit tenue.

Je souligne cet extrait :

« Subvention exceptionnelle pour réalisation d'un programme 1967 de voirie.

« Je n'ai pas reçu confirmation que la demande présentée en mars (*Rires à gauche*) par le député de Brive pour votre commune à M. le ministre de l'intérieur ait reçu une suite favorable de celui-ci et j'ignore si M. Charbonnel est disposé à la renouveler ». (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

Est-il besoin de commentaires ? Les élections sont passées, n'est-il pas vrai ?

Tout est clair ; il est temps de conclure.

Je rappelle, pour l'édification de l'assemblée, que le ministre de l'intérieur déclarait le 30 septembre 1964, dans une brochure aux maires : « La pratique classique des luttes d'influence entre les collectivités locales dans le but d'obtenir des subventions, qui était traditionnellement admise bien qu'elle fût peu démocratique, n'est plus compatible avec l'urbanisation accélérée qui nécessite des équipements importants et donc une réelle concentration d'effort ».

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, il apparaît que vous faites votre la pensée de La Rochefoucauld qui disait que « lorsqu'on ne peut pas pratiquer ses maximes on s'arrange pour maximiser ses pratiques ». (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

— 6 —

INDEMNISATION DES RAPATRIÉS ET SPOLIÉS D'AFRIQUE DU NORD

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer d'une manière équitable l'indemnisation des rapatriés et spoliés, victimes des événements politiques de ces dernières années. (N° 2.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors des débats budgétaires de l'année dernière et à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, nous avons une nouvelle fois posé la question de l'indemnisation de nos compatriotes d'Afrique du Nord spoliés de leurs biens meubles et immeubles à la suite des événements d'Algérie.

L'Assemblée nationale en avait été également saisie par plusieurs députés vers la fin de la précédente législature et M. Roger Frey, ministre de l'intérieur, avait répondu qu'il appartiendrait « à la prochaine Assemblée de prendre ses responsabilités à cet égard ». Il estimait, en effet, que l'ancien gouvernement Pompidou ainsi que le gouvernement précédent avaient fait leur devoir pour l'accueil et le recasement des rapatriés en métropole.

Du fait de ces déclarations et aussi, il faut bien le dire, vu le résultat des dernières élections, les rapatriés ont pu légitimement penser que le problème serait enfin abordé par le Gouvernement et sa solution soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat.

L'objet de ma question, monsieur le ministre, est de vous faire préciser les intentions du Gouvernement sur ce problème bien précis de l'indemnisation des spoliés.

Soucieux d'épargner le temps de mes collègues, devant lesquels ce débat s'est si souvent renouvelé, je ne reviendrai pas sur le fondement à la fois moral et juridique de l'indemnisation. Tout a été dit à ce sujet : l'allocation du chef de l'Etat du 8 janvier 1961, la loi du 26 décembre 1961, la déclaration d'investiture, si je puis l'appeler ainsi, de M. Pompidou, Premier ministre, le 26 avril 1962 ; le texte même des accords d'Evian et la garantie affirmée du Gouvernement français en cas de défaillance du Gouvernement algérien, cette garantie que l'on a appelée « la garantie des garanties », la loi référendaire du 13 avril 1962, qui a approuvé les accords d'Evian, non seulement dans leur texte, mais aussi dans leur esprit, et la très vieille opinion émise, dès le début des événements qui ont amené chez nous les rapatriés d'outre-mer, par le Conseil économique et social, enfin les règles générales du droit public aux termes desquels une partie des Français ne peut supporter les conséquences de la politique bonne ou mauvaise choisie par le Gouvernement, qui doit à leur profit, en cas de préjudice, faire intervenir le principe de l'égalité des charges par le jeu de la solidarité nationale.

Tout cela, le Gouvernement ne peut pas ne pas en être conscient. Mais s'il a accepté, lors du vote de la loi du 26 décembre 1961, un texte qui constitue pour lui une obligation juridique de droit interne, il s'est gardé jusqu'à présent de donner à ce débat, ouvert depuis six ans, la solution qui s'imposait.

On a dit, par exemple, en haut lieu, et même en très haut lieu, que le problème avait été politisé. Si tous les problèmes de Gouvernement sont évidemment des problèmes politiques, il s'agit, à mon point de vue, moins en l'espèce d'un débat politique que d'un débat juridique et moral. La preuve en est du reste dans la réaction même de la précédente Assemblée nationale qui avait, par un premier vote dû à l'intervention de M. Pleven, obtenu par voie d'amendement la désignation d'une commission chargée d'étudier le problème. Puis l'ancienne majorité de l'Assemblée nationale, jointe à l'opposition, ayant voté un texte instituant l'étude des dossiers des spoliés par l'agence des biens, on remarquait peu à peu les étapes qui, lentement, trop lentement certes, permettaient quand même d'avoir peu à peu en main les études suffisantes pour établir un projet de loi et le soumettre au Parlement.

Nous comprenons parfaitement, comme l'a souvent répété, au banc des ministres ou à cette tribune, M. de Broglie lorsqu'il était secrétaire d'Etat aux affaires algériennes, que l'Etat français ait d'abord essayé de faire payer l'Etat algérien conformément aux accords d'Evian. C'était là, évidemment, la justice.

Mais depuis longtemps la politique des biens vacants et celle des expropriations, à peine compensées par de très maigres indemnités de pertes de récoltes, nous ont démontré que le Gouvernement algérien n'entendait pas du tout respecter la signature des négociateurs d'Evian. Ben Bella, du reste depuis en prison, n'a jamais manifesté l'intention, lorsqu'il était au pouvoir, de faire le moindre geste vis-à-vis des spoliés. Les Algériens — c'est tout de même à souligner — ont essayé de tirer le maximum de profit de la coopération sans respecter ce qui est inscrit dans les accords d'Evian : la contrepartie formellement acceptée par eux.

Pour des raisons, probablement de haute politique, qui nous échappent, et qui nous échappent parce qu'elles n'ont jamais été très clairement exprimées, le Gouvernement n'a pratiquement procédé à aucune action diplomatique, ni pris aucune mesure de rétorsion. Il n'est donc pas niable qu'au point où nous en sommes parvenus la responsabilité de l'Etat français est engagée et qu'il lui appartient de déposer au plus vite le projet de loi qui doit clore ce douloureux débat.

Nous n'avons jamais soutenu qu'à la suite de la promulgation de la loi du 26 décembre 1961 le Gouvernement n'avait rien fait pour l'accueil et le recasement, mais si les mesures prises ont été importantes, elles laissent bien des problèmes en question. Certes, nous avons voté plusieurs projets, notamment celui qui vise la protection juridique en faveur des Français rapatriés, dû à l'initiative de notre collègue M. Laurent-Thouveny et dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur à cette tribune. Nous avons encore voté récemment une loi sur la protection des agriculteurs preneurs de baux ruraux. Mais la situation de certains rapatriés, surtout parmi les catégories les plus démunies, continue peu à peu à se dégrader.

Des procédures entamées par le Crédit foncier pour le remboursement de prêts destinés à la construction de maisons d'habitation alors qu'ils ont dû abandonner les leurs dans les territoires d'outre-mer, des menaces de poursuites des caisses de crédit agricole pour le remboursement de prêts contractés par les agriculteurs mettent certains de nos compatriotes en situation très difficile car la bienveillance et la mansuétude des tribunaux, qui se sont souvent manifestés en leur faveur, ne peuvent être épuisés.

Les textes que nous avons votés, s'ils ont leur portée, leur aspect pratique, sont manifestement insuffisants. Ceux de 1963 et de 1966, relatifs à la protection juridique, ne visent qu'une certaine catégorie de dettes.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de faire ici la critique de l'action des créanciers, en particulier de ceux qui ont la responsabilité de la gestion financière des caisses publiques, car il n'appartient pas à leurs organismes de supporter sans intervention de l'Etat les conséquences d'une situation qui ne peut trouver sa solution que par le jeu de la solidarité nationale. Jusqu'à présent, les délais qu'ont dû accorder les créanciers divers, les prorogations imposées aux propriétaires frappent encore certaines catégories de Français, alors que c'est la nation tout entière qui doit venir au secours de nos compatriotes spoliés. L'indemnisation permettrait de résoudre dans un cadre juridique équitable ces problèmes particulièrement délicats.

Lors des débats sur la loi de finances de 1967, notre excellente collègue, Mlle Irma Rapuzzi, représentant un département où les rapatriés sont le plus nombreux, avait fourni les chiffres suivants : pour le seul département des Bouches-du-Rhône, 175.000 rapatriés, dont un tiers environ seulement en état de travailler, près de 20 p. 100 ayant plus de soixante ans. Le total des trois départements méditerranéens — Bouches-du-Rhône, Var et Alpes-Maritimes — s'élevait, d'après les chiffres qu'elle a fournis, que nous ne contestons pas et qui n'ont d'ailleurs jamais été contestés, à 330.000 rapatriés, soit à peu près le quart de nos compatriotes réfugiés en métropole.

A l'heure actuelle, parmi ces rapatriés, nombreux sont ceux qui continuent à faire appel à nous. Ainsi, j'ai reçu dernièrement communication de la lettre adressée à plusieurs débiteurs des caisses régionales du crédit agricole. En particulier, des agriculteurs ayant contracté voilà plus de trois ans des prêts sont actuellement mis en demeure de les rembourser. Dans cette lettre, on rappelle à chacun d'eux sa dette et on lui indique qu'il convient d'ajouter à son remboursement les intérêts de retard au taux de 7 p. 100 :

« Nous vous rappelons à ce sujet que notre organisme a fait un effort financier important pour votre reclassement dans l'agriculture métropolitaine — ce qui est vrai — mais les facilités que nous vous avons accordées jusqu'à ce jour ne peuvent indéfiniment se prolonger sans risque grave pour notre trésorerie.

« En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir régulariser votre situation dans un délai de un mois à compter de la réception de la présente.

« Si votre retard n'était pas payé à l'expiration de ce délai, nous serions dans l'obligation de recouvrer notre créance par la voie judiciaire, et plus particulièrement de procéder à une saisie immobilière. »

J'ai des liasses de lettres du même genre dans mon dossier. Par conséquent, des agriculteurs sont menacés de poursuites par le Crédit foncier, de même que des commerçants le sont par le Crédit hôtelier au titre du remboursement des prêts contractés auprès de cet organisme.

Mlle Rapuzzi rappelait d'ailleurs cette situation qui n'a fait que s'aggraver depuis sa dernière intervention. Aujourd'hui, dans ce domaine comme dans d'autres, les menaces de poursuites s'accumulent. Si certains agriculteurs, commerçants et industriels ne sont pas indemnisés pour les biens perdus, s'il n'intervient pas un ajustement rapide entre cette indemnisation et les créances de certains organismes publics, beaucoup d'entre eux seront voués à la saisie ou à la faillite. Notez que la cessation de leur activité entraînera, par voie de conséquence, une augmentation du chômage car beaucoup d'entre eux seront obligés de licencier les gens qu'ils avaient employés pour faire fonctionner leur entreprise ou leur propriété.

Mlle Rapuzzi appelait également la bienveillance gouvernementale sur la situation des adolescents dont les études avaient été interrompues du fait des événements pendant un an ou dix-huit mois. Or notre législation scolaire, toujours la même, applique à tous des règles rigoureuses, notamment pour la limite d'âge d'entrée dans les classes de sixième ou de seconde.

Au sujet des retraités, nous avons reçu de très nombreuses lettres. Entre autres beaucoup de cheminots n'ont pu obtenir le rachat de leurs annuités malgré certaines subventions d'ailleurs insuffisantes et ils n'ont pas bénéficié d'une péréquation automatique avec les régimes métropolitains équivalents, cela malgré toute les promesses ! La plupart d'entre eux, aujourd'hui, se voient opposer la forclusion.

Les allocations accordées aux rapatriés de plus de soixante ans, qui atteignent 260 francs par ménage, ont laissé les plus âgés dans la misère et les échos qui nous parviennent de province à cet égard démontrent que nous n'exagérons rien.

La grande misère des membres des professions libérales qui ne sont pas parvenus à se reclasser est également à noter.

Enfin, la question du logement est loin d'être résolue car les contingents n'ont jamais dépassé ceux qui sont alloués à la métropole.

Il ne nous appartient pas d'entrer dans le détail d'une proposition de loi. Les organismes de rapatriés, les études de l'Agence des biens ainsi que les divers projets ont été déposés devant le Parlement, doivent cependant permettre aujourd'hui une synthèse législative.

Je ne conteste pas, l'ayant du reste reconnu chaque année à cette tribune, que le problème du financement reste délicat, mais le Gouvernement a laissé accumuler tant de problèmes délicats à résoudre que celui-là ne fait jamais qu'un de plus.

En 1919 et en 1946 l'Etat a connu ces difficultés pour la réparation des dommages de guerre.

Contrairement à ce que l'on a fait valoir, l'indemnisation ne sera pas une opération forcément perturbatrice de l'économie nationale. Destinée principalement à reconstituer un patrimoine productif, à provoquer une reprise des affaires dans certains domaines, à combattre le chômage qui menace sérieusement l'économie de la nation, elle est productrice non seulement de richesses, mais encore d'impôts et de revenus pour l'Etat.

Je sais bien qu'une partie de l'indemnisation ne peut pas être productrice : celle qui sera accordée à des personnes ayant perdu leurs biens, mais qui sont incapables, étant donné leur âge, de travailler encore utilement pour augmenter la productivité de la nation.

M. de Broglie, lors des débats à l'Assemblée nationale — *Journal officiel* du 8 novembre 1964 — avait avancé le chiffre de 30 milliards de francs. Etalée sur un laps de temps assez long, les économistes avaient donc calculé en 1965 que cette charge ne représentait que 0,75 p. 100 de la production intérieure brute française.

Si les prévisions du V^e Plan étaient exactes, cette production intérieure brute devrait augmenter de 28 p. 100 en 1970 ; elle peut être triplée, dit-on, en 1985, mais cela est déjà très loin de nous, pourvu que les plans suivent ; ainsi le fardeau irait en s'allégeant, comme cela avait été le cas concernant les réparations des dommages de guerre, en vertu de la loi de 1946.

Cette dépense, à supposer que les chiffres de M. de Broglie soient exacts, ne représentait que les deux cinquièmes de l'aide aux pays sous-développés et que 8 p. 100 de la masse monétaire. Bien entendu, ces chiffres sont à revoir, car ils ressortent d'une étude qui remonte à 1965 et je ne voudrais pas paraître plus savant que je ne le suis dans ce domaine délicat qui est celui des économistes et des financiers.

Bien sûr, il faudra tenir compte des sommes déjà dépensées et étaler l'effort financier sur un certain nombre d'années ; mais cela sera le détail d'un futur projet. Le Gouvernement est mieux équipé que n'importe quel parlementaire pour mettre au point ce projet qui devait être envisagé par la nouvelle légis-

lature suivant les dires de M. Frey, mais a-t-il vraiment l'intention de le faire ?

Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que la portée économique de la loi est loin d'être négligeable et qu'au point de vue politique l'indemnisation satisfait la morale et supprime un malaise profond. Pour nous, nous sommes prêts, comme il convient à cette assemblée, d'examiner sans autre passion que celle de la justice les propositions qui pourront nous être soumises, de le faire sans être animés d'aucun esprit démagogique, connaissant les difficultés d'une œuvre considérable dont, cependant, dépend l'apaisement de très légitimes colères.

On dit souvent que la page de l'Algérie doit être tournée, une page douloureuse, pleine de sang et de larmes. Je ne sais pas s'il y a une possibilité historique que cette page soit effacée ; elle ne peut pas l'être ; en tout cas elle peut être tournée.

Nous pourrions alors aborder l'avenir dans un climat nouveau de réconciliation nationale, ce qui nous permettra, après avoir tourné ces pages douloureuses, d'inscrire peut-être de nouvelles pages plus glorieuses de notre histoire dans un climat assaini, ayant par un acte de justice effacé la haine et le ressentiment, pourvu aussi — car la chose me paraît, au point de vue moral, absolument inséparable de l'indemnisation — que le Gouvernement veuille bien enfin un jour consentir au vote de cette amnistie totale qui effacera les dernières séquelles de ce drame particulièrement douloureux. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après le magistral discours de mon collègue et ami M. Le Bellegou, il semble qu'il n'y ait plus rien à dire sur cette question de l'indemnisation des rapatriés, tant sa démonstration a été précise et irréfutable.

Malheureusement, si la quasi-totalité des membres de cette assemblée est parfaitement convaincue, il n'en n'est pas de même du Gouvernement qui reste toujours allergique, sinon à ces vérités puisqu'elles sont incontestables, du moins à la mise en œuvre des conclusions qui s'imposent. C'est pourquoi notre devoir est de les exprimer les uns après les autres, jour après jour, sans crainte de nous répéter, puisque seule cette répétition incessante nous permettra peut-être de forcer l'indifférence du Gouvernement.

Ce devoir, je le ressens à un double titre, tout d'abord, par la connaissance pratique de ces problèmes dans l'exercice de mon mandat sénatorial, puisque je représente un département où habitent de nombreux rapatriés et que j'ai maintes occasions de constater leurs difficultés sans nombre ; ensuite comme rapporteur du budget des affaires algériennes depuis 1963.

J'ai reçu, en cette qualité, de nombreux appels angoissés de la part de rapatriés que je ne connais pas et qui se heurtent à l'incompréhension des responsables gouvernementaux et administratifs. Ils font appel à moi après chacune de mes interventions à cette tribune. Il est profondément déprimant de recevoir de ces rapatriés des appels de détresse et de ne pouvoir leur adresser que quelques mots de sympathie pour leur transmettre une réponse ministérielle défavorable, car toutes mes interventions, même pour les cas sociaux les plus douloureux, se sont heurtées à une fin de non-recevoir généralement fondée sur la seule responsabilité de l'Etat algérien.

Il nous est répondu : « C'est l'Algérie qui doit payer ». Cela nous rappelle fâcheusement le slogan trop célèbre des lendemains de la première guerre mondiale : « L'Allemagne paiera ». L'Allemagne n'a jamais payé et c'est le Gouvernement français qui a été obligé de prendre la relève.

Aujourd'hui, comme le disait très bien M. Le Bellegou, nul n'oserait seulement imaginer que l'Algérie exécutera ses engagements. La responsabilité retombe donc moralement autant que politiquement, et j'ajoute juridiquement, sur le gouvernement français. Le principe en est du reste inscrit dans la loi de 1961.

C'est, d'ailleurs, la conséquence logique de l'acceptation par le gouvernement du retrait de la souveraineté française sur des terres qui avaient le statut de département français. Ce n'est pas un jugement que je porte ; la question n'est pas là, aujourd'hui. De plus le Gouvernement français avait parfaitement la possibilité d'exiger de l'Algérie le respect des accords d'Evian, ne serait-ce qu'en refusant la contrepartie financière, exorbitante et trop lourde, qui incombait à la France.

Qu'il s'y soit refusé malgré nos mises en garde, au nom de la raison d'Etat interdisant d'abandonner l'Algérie à son sort, est admissible, malgré les réserves qu'appelle une telle politique. Mais dans ce cas, la même raison d'Etat l'obligeait à ne pas abandonner ses propres ressortissants. Un gouvernement français a d'abord la charge de faire vivre les Français et de défendre leurs intérêts. Sans doute l'intérêt national doit-il l'emporter sur l'intérêt particulier, mais, en la matière, l'ampleur

des rapatriements en fait un problème national qu'il faut envisager sous le double aspect de la solidarité française et de l'économie du pays.

L'obligation d'assistance ne fait aucun doute et le gouvernement, je le reconnais, l'a acceptée en accordant diverses indemnités et facilités, malheureusement très insuffisantes. Mais sur le plan économique était-il sain et fécond d'accorder une aide si limitée qu'il était presque impossible de la faire fructifier ? L'afflux des rapatriés munis de capitaux représentant la valeur des biens qui leur appartenaient aurait insufflé à nos régions du Sud de la France, si peu favorisées dans la répartition du produit national, une vitalité nouvelle dont le pays tout entier aurait profité, en particulier l'Etat, premier bénéficiaire, comme vous le disiez si bien, mon cher collègue, de tout accroissement de richesse.

Or cette politique parcimonieuse ne leur a apporté qu'un surcroît de charges.

En effet, à l'endettement catastrophique de nos viticulteurs, que mon collègue et ami M. Pautet évoquait ici lors d'un précédent débat, s'ajoute celui des rapatriés, aussi dramatique. Là encore, mon courrier regorge de cris d'alarme émanant d'agriculteurs, de commerçants, d'artisans, d'industriels rapatriés qui, en toute bonne foi et au prix d'un labeur acharné, ont tenté courageusement de se reclasser dans un cadre français en bénéficiant des ouvertures de crédits que la loi leur offrait ; mais faute d'un capital initial et d'un délai suffisant de remboursement, ils sont de nouveau acculés à la faillite et à la ruine bien que la plupart d'entre eux aient laissé en gage en Algérie des biens dont la valeur représente la plupart du temps une somme égale et souvent supérieure à leurs dettes.

Il y a là à la fois une injustice sociale et un non-sens économique.

Je sais que le montant des crédits nécessaires à une indemnisation totale et immédiate dépasse les possibilités actuelles du Trésor, mais personne n'a jamais demandé un apurement instantané. De même que le règlement des dommages de guerre s'est effectué par paliers, de même l'indemnisation pourrait être réalisée par étapes. Les organisations de rapatriés ont depuis longtemps proposé des modalités raisonnables qui pourraient être les suivantes : débudgétiser les dépenses de l'espèce ; créer une caisse autonome chargée de toutes les opérations financières relatives à l'indemnisation et lui attribuer des ressources particulières, tels qu'emprunts, avances du Trésor ou crédits budgétaires ; répartir les paiements sur le nombre d'années convenable, entre une et deux décennies par exemple, en s'inspirant du précédent bien connu des derniers dommages de guerre ; imputer sur l'indemnisation les sommes que les sinistrés ont pu déjà percevoir au titre d'un accord diplomatique ou de la réglementation française sur l'aide au reclassement dans l'économie nationale ; enfin subroger l'Etat aux propriétaires et créanciers évincés.

Encore faudrait-il commencer la réalisation de ce programme si l'on veut qu'un jour les spoliés eux-mêmes puissent en profiter !

Le Gouvernement a voulu d'abord accueillir et reclasser tous les rapatriés, y compris ceux qui n'avaient laissé aucun bien en Algérie. Nous sommes tous unanimes à approuver cette « priorité des priorités ». Mais si nous sommes d'accord sur le principe, nous exprimons des réserves sur la réalisation. La tâche serait, si l'on en croit le Gouvernement, terminée. La suppression quelque peu spectaculaire et précipitée du ministère des rapatriés, en juillet 1964, nous a toutefois semblé prématurée. Le transfert actuel des services sous l'autorité de M. le ministre des affaires étrangères semble marquer la fin d'une situation exceptionnelle et confirmer la thèse de la seule responsabilité des Etats étrangers spoliés.

Eh bien ! monsieur le ministre, nous connaissons trop de rapatriés non reclassés et totalement démunis de ressources depuis la suppression de l'indemnité particulière pour donner quitus au Gouvernement, sans méconnaître toutefois l'importance de l'œuvre accomplie en la matière. Nous ne la contestons pas ; nous nous refusons simplement à la considérer comme achevée.

Quant à l'indemnisation prévue par la loi de 1961, qui en a la charge dans la nouvelle répartition des compétences ministérielles ?

Au cours du dernier débat budgétaire, le Gouvernement nous a clairement indiqué — comme le rappelait M. Le Bellegou — qu'il appartiendrait à la nouvelle Assemblée nationale de décider. Celle-ci n'ayant pas plus que la précédente ou que le Sénat l'initiative des dépenses, comment et quand l'amèneriez-vous à se prononcer alors que vous savez très bien qu'il existe dans les deux assemblées une majorité massive en faveur de l'indemnisation ?

Voilà plus de cinq ans que la loi de décembre 1961 a établi le principe de l'indemnisation. Bien des spoliés attendent depuis

plus longtemps encore. C'est trop, beaucoup trop, parce que, pour la plupart, ce n'est pas une question d'argent, mais un droit à une vie décente, aux fruits d'un travail effectué non seulement pour eux, mais aussi pour la France. Car n'oublions pas que les victimes pour lesquelles nous plaidons ici sont les Français qui, malgré les orages s'amoncelant sur l'Algérie, sont restés jusqu'au bout pour assurer une présence française, à la demande, des gouvernements non seulement de la IV^e République, mais aussi et surtout de la V^e République ! Avez-vous oublié le plan de Constantine ?

C'est donc au nom du respect des engagements de l'Etat, au nom de la solidarité nationale et de la justice sociale, que j'appuie sans réserves les revendications légitimes des rapatriés que je me permettrai de rappeler en conclusion : application de la loi de décembre 1961 ; indemnisation pour les biens mobiliers et immobiliers laissés outre-mer ; arrêt immédiat des remboursements de prêts qui ruinent littéralement commerçants et agriculteurs ; maintien de l'indemnité particulière jusqu'au paiement de l'indemnisation ; annulation de la forclusion en matière d'indemnités particulières ; révision des tarifs d'évaluation des biens par l'agence des biens qui expertise à un taux véritablement inférieur à la réalité des prix ; cessation de la distinction entre ouvrier et fonctionnaire, d'une part, et commerçant, d'autre part, qui amène à considérer qu'un commerçant est recasé afin de lui refuser l'indemnité particulière ; politique efficace et rapide du logement pour permettre enfin aux rapatriés de trouver un appartement décent dans des conditions acceptables et aux familles âgées un refuge dans des foyers aux conceptions plus larges ; révision de la loi instituant le nouveau code des rapatriés fonctionnaires après 1967 et supprimant la bonification pour services outre-mer qui leur permettait d'anticiper sur la limite d'âge ; annulation de la date de forclusion fixée au 31 décembre 1966 en ce qui concerne la reconstitution de carrière pour les salariés d'Algérie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande instamment de me donner des réponses précises sur tous ces points. Le temps des atermoiements est révolu. Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités et se prononcer clairement pour ou contre l'indemnisation. Si, comme je veux encore l'espérer, la réponse est positive, nous attendons qu'il nous précise des modalités et un calendrier d'action réelle et immédiate.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais que vous soyez bien persuadé des sentiments profonds de cette assemblée, de ce Sénat républicain qui, loin des passions politiques du moment, reste toujours et intimement attaché à la tradition autant qu'à la grandeur française, à la vraie grandeur française.

Trop de nos enfants ont laissé leur vie sur cette terre d'Afrique, fécondée pendant plus d'un siècle par tant de nos compatriotes, pour que le drame que nous n'avons pas voulu s'achève dans un destin aussi médiocre.

Vous n'avez pas le droit de décevoir et bien souvent de désespérer ceux qui vous avaient fait confiance. Vous ne pouvez pas, par votre ingratitude, rendre inutiles tant de sacrifices acceptés avec tant de courage. (Applaudissements sur de très nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors des derniers débats budgétaires, en raison du temps limité de la discussion, il ne nous a pas été possible d'évoquer les problèmes relatifs aux rapatriés. La question orale de notre collègue M. Le Bellegou vient donc à propos et me permet, très brièvement, au nom du groupe communiste, d'exprimer notre point de vue sur ces questions d'indemnisation, dont on peut s'étonner qu'après plusieurs années elles soient encore posées, laissant ainsi subsister de douloureuses séquelles de ces événements dont souffrent toujours un grand nombre de rapatriés.

Certes, l'arrivée massive dans la métropole en un temps très réduit de 1.400.000 personnes, dont 940.000 en provenance d'Algérie, ne pouvait manquer de susciter beaucoup de difficultés et de poser de nombreux problèmes, nous le concédons bien volontiers. Nous ne nierons pas non plus que, pour les résoudre, des efforts ont été faits, y compris sur le plan financier. Cependant, force nous est de constater que, dans la répartition des diverses prestations, prêts et subventions dont ont bénéficié les rapatriés, on peut déceler entre les bénéficiaires de grandes inégalités, les plus défavorisées étant les petites gens qui ont tout perdu dans ce drame et dont les seules allocations d'installation ont été bien loin de compenser les dommages réels qu'elles ont subis.

Cette première observation faite, j'en arrive à l'objet même de cette question orale : le problème des indemnisations, qui reste particulièrement urgent, actuel et, pour les intéressés, irritant. Ce problème, on l'a rappelé tout à l'heure, a été posé dans la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la

réinstallation des Français d'outre-mer, qui stipule dans son article 4, troisième alinéa : « une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établie des biens ».

Cette loi distincte qui avait été prévue est encore, bien entendu, dans les limbes. Je rappelle qu'une commission spéciale avait été aussi constituée en octobre 1965 sur la base d'un rapport déposé en juin 1966. Elle avait abouti à une proposition de loi tendant à charger l'agence de défense des biens et intérêts français en Algérie de délivrer aux rapatriés des certificats ayant pour but d'établir la consistance des biens définitivement perdus et d'estimer leur valeur en vue de leur indemnisation.

Eh bien ! cette proposition de loi a été déclarée irrecevable par le Conseil constitutionnel le 21 décembre 1966 ; c'est infiniment regrettable.

De tout cela que faut-il déduire ? Faut-il penser que le Gouvernement reste fixé sur une position consistant à opposer à l'indemnisation une politique de reclassement ? Nous ne pensons pas que ces deux politiques soient contradictoires. Elles sont, à notre avis, complémentaires et elles peuvent très bien se cumuler, suivant les cas bien entendu, l'indemnisation des biens perdus devant être une contribution à un véritable reclassement, comme nous le souhaitons.

L'attitude du Gouvernement conduit à penser — si ce n'est pas exact, monsieur le secrétaire d'Etat, vous rectifierez — que, s'il admet le principe de l'établissement de la consistance des biens, il semble opposé à en admettre l'évaluation concrète et surtout à déposer le projet de loi portant indemnisation effective en application de la loi du 26 décembre 1961.

Cette attitude du Gouvernement, qui tend à repousser toujours le règlement effectif de pertes subies, qu'il se refuse même de surcroît à chiffrer, est absolument inacceptable et, le temps passant, de plus en plus inadmissible.

Sur le fond du problème, notre position est bien connue. Je l'ai exprimée en 1961 et je la situe à nouveau en quelques mots. Selon nous, l'indemnisation des rapatriés est une mesure équitable qui s'impose, mais elle doit comporter un plafond. Nous n'entendons pas que soient indemnisés les seigneurs de la colonisation en Algérie qui ont accumulé des fortunes au détriment du peuple algérien, pour le plus grand malheur de la grande masse des rapatriés.

Nous pensons également que ceux qui, par leur activité factieuse et criminelle, ont rendu inévitable le départ d'Algérie de la quasi-totalité des habitants d'origine européenne ne devraient pas aujourd'hui bénéficier d'indemnités.

Ces réserves étant faites, il reste que dans leur immense majorité les rapatriés doivent, en toute équité, être indemnisés des pertes qu'ils ont subies et pouvoir enfin se réintégrer définitivement dans la vie nationale. Bien des questions retardent encore cette réintégration définitive que nous souhaitons tous, par exemple celle d'un logement correct et normal pour tous les rapatriés, qui vient d'être évoquée par notre collègue Portmann. Ce problème, pour eux, est encore loin d'être résolu, en raison de l'insuffisance des programmes spéciaux destinés au relogement des rapatriés en H. L. M. Leur incorporation dans le seul régime de droit commun ne peut résoudre leur problème d'habitat, mais, de plus, elle aboutit à opposer aux rapatriés les familles de mal-logés qui, depuis des années, attendent toujours, elles aussi, un logement, ce qui crée des situations à la fois regrettables et malsaines. Elles s'ajoutent aux complications administratives ou d'ordre juridique et financier qu'ils rencontrent dans différents domaines, et qui ont été évoqués à l'instant par notre collègue Le Bellegou, ce qui ne contribue pas à accélérer le reclassement, la réinsertion définitive et souhaitable des rapatriés dans la vie nationale.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, il est grand temps d'en terminer avec tous ces problèmes, séquelles d'un drame qui a causé tant de souffrances, de misères à la France et à l'Algérie. Il est grand temps d'apporter aux rapatriés les justes réparations qu'ils ont espérées et sur lesquelles ils comptent. Ce n'est pas seulement une question d'honnêteté, de moralité, c'est aussi une question sociale, humaine, de caractère national. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le général Béthouart.

M. le général Antoine Béthouart. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y aura bientôt six ans que le Gouvernement s'est engagé à nous présenter une loi d'indemnisation que nous attendons.

Nous l'avons réclamée au moment de la discussion de la loi de finances de 1965. Le Gouvernement s'est engagé à nous fournir un rapport, mais celui-ci ne disait rien de l'indemnisation.

Depuis, chaque fois que la question est posée, on nous répond — c'est probablement ce que vous allez nous répondre

tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — qu'il appartient au gouvernement spoliateur de réparer les torts causés à nos compatriotes. Vous savez mieux que n'importe qui que ces Etats ne sont pas capables de payer et que, du fait de leur situation financière, c'est vous qui les aidez. Par conséquent, c'est avec notre argent qu'ils peuvent assurer l'indemnisation. Ce n'est pas logique. Il faut voir les choses telles qu'elles sont. M. Portmann et M. Namy en ont déjà traité.

De nombreux rapatriés souffrent et je viens encore d'en être témoin. On a facilement tendance à considérer les Français d'Afrique du Nord comme des gens qui ont fait fortune. Cela est arrivé ; mais il existe aussi, et de plus en plus, de grandes misères.

J'en veux pour preuve l'exemple de la reprise des terres de colonisation au Maroc. Vous savez qu'autrefois le protectorat avait distribué des terres incultes à un certain nombre de Français, à qui des cahiers des charges imposaient des travaux de mise en état et d'irrigation très coûteux.

Un certain nombre de ces Français ont transformé ces terres incultes en propriétés prospères. Après l'indépendance, le gouvernement marocain a déclaré que ces terres, qui avaient été malheureusement dénommées « terres de colonisation » au lieu de « terres de mises en valeur » lui appartenaient et qu'il se les réservait. Le gouvernement français, à la grande surprise des Marocains d'ailleurs, ne s'est pas opposé à cette interprétation. Ces terres ont été reprises et le gouvernement français a seulement pu obtenir que les propriétaires puissent transférer la somme correspondant à la dernière récolte, dite « récolte pendante », et soient indemnisés, pour le matériel et le cheptel, sur une partie de l'aide financière que le Gouvernement français verse chaque année au Maroc.

Cette année, du fait de l'affaire que vous connaissez, nous n'avons pas d'ambassadeur pour en traiter et de nombreux propriétaires de ces terres dites « de colonisation », vont devoir partir dans huit jours, le 15 mai. Ils ne toucheront rien et ils ne pourront rien transférer du fait de la situation actuelle. On a essayé d'y parer, mais on n'y est pas encore parvenu.

Or, il n'y a pas que des gens riches. Dans le Sud du Maroc, 31 lots vivriers de deux à trois hectares ont été donnés à des Français de condition modeste qui ont passé une partie de leur existence à mettre ces terres en culture.

Dernièrement, dans les environs de Marrakech, j'ai vu une vieille femme dont le mari est mort ; ils avaient travaillé tous les deux pour mettre en état quatre hectares de cailloux, pour faire un beau verger dont ils vendaient les fruits, ce qui était leur seule ressource. Leurs biens sont repris, ils ont été expulsés et cette femme m'a dit : « Je ne suis jamais venue en France, je suis née à Tunis, j'ai toujours vécu en Afrique du Nord, mon mari est mort, que vais-je devenir ? » Il est dur, lorsqu'on a travaillé toute sa vie, d'être réduit à la misère.

Devant de tels faits bouleversants, nous avons obtenu certaines mesures soient prises par les autorités locales marocaines, qui se sont montrées en l'espèce plus généreuses que le Gouvernement français. Cependant, nous devons déplorer des suicides.

Dans ces conditions j'espère que les cas particuliers feront l'objet d'études, mais il n'en reste pas moins que nous devons faire face à des situations épouvantables et à des retours tragiques en France. Des solutions d'indemnisation sont absolument nécessaires et il faudra bien s'y résoudre, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est une question de justice, comme vous l'avez proclamé, c'est une simple question de solidarité nationale envers nos compatriotes malheureux. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération). Madame, messieurs, le Gouvernement est bien conscient de l'importance et de la gravité du problème qui retient présentement l'attention de la Haute assemblée. Le sort de nos compatriotes victimes des événements de toutes sortes qui se sont produits au cours des dernières années dans les territoires autrefois soumis à la souveraineté française et qui ont accédé à l'indépendance ne laisse pas le Sénat indifférent — on vient de le voir — et il n'a pas cessé de préoccuper le Gouvernement.

Chaque fois que des biens et des intérêts de ressortissants français ont été affectés, nous n'avons cessé d'élever auprès des Etats étrangers en cause la protestation qui s'imposait et tenté de les placer devant leurs responsabilités. Le Gouvernement leur a demandé de procéder à l'équitable indemnisation de ceux de nos compatriotes dont les biens ont été nationalisés, indemnisation qui incombe à ces Etats tant en vertu des principes généraux du droit international que des accords en vigueur.

Nous avons même, chaque fois que c'était possible, lié notre aide à la solution de ces problèmes.

Grâce à cette action soutenue, des résultats, partiels certes mais réels, ont été obtenus en ce qui concerne certains pays et certaines catégories de spoliés. Les agriculteurs français d'Algérie ont pu disposer des récoltes qu'ils avaient faites avant d'être dépossédés de leurs terres en octobre 1963, ou être remboursés des frais culturels qu'ils avaient engagés pour la campagne. Ceux d'entre eux qui exploitaient les mille plus petites propriétés ont reçu une indemnité totale de dix millions de francs. Les industriels et commerçants français d'Algérie dépossédés de leurs entreprises en 1963 et 1964 sont remboursés des déficits d'exploitation pour l'année d'expropriation. Les rapatriés ayant contracté un prêt du Crédit foncier pour la construction en Algérie d'un immeuble, dont ils ont été dépossédés depuis, ne se verront pas réclamer le règlement de leur dette. Un accord a été en effet conclu à ce sujet, en décembre dernier, entre les gouvernements français et algérien.

Nos colons du Maroc, dont les terres d'origine domaniale ont été nationalisées, ont pu disposer de leur récolte et se voir régler la valeur de leur matériel et de leur cheptel. Les colons de Tunisie, dépossédés en 1964, vont toucher des acomptes à valoir sur indemnisation, grâce à la livraison gratuite par le Gouvernement tunisien d'un million d'hectolitres de vin.

Dans le plus grand nombre de cas cependant, l'indemnisation de nos ressortissants spoliés n'a pas encore été réalisée par les Etats qui en sont débiteurs. Sans renoncer à poursuivre son action diplomatique en vue d'obtenir des Etats responsables qu'ils remplissent leurs obligations, le Gouvernement a, sur le plan interne français, accompli un effort considérable pour venir en aide à ceux que les circonstances ont contraints au rapatriement.

Il s'est orienté dès l'abord vers une politique de reclassement répondant aux besoins les plus immédiats de l'immense majorité des rapatriés, plutôt que vers une politique d'indemnisation dont seule une minorité aurait pu bénéficier, au prix d'une lourde charge fiscale supplémentaire pour l'ensemble des contribuables. Ce choix a été dicté par un souci des réalités et par les limites de l'effort qu'il était possible à la nation de consentir.

C'est ainsi qu'un ensemble de mesures réglementaires dans l'ordre social, économique et financier a été pris dans le cadre de la loi du 26 décembre 1961 en vue d'assurer l'accueil et de permettre la réintégration des rapatriés dans la communauté nationale. Parmi ces mesures : l'attribution d'allocations de subsistance, d'indemnités particulières, de subventions d'installation, de prêts de reclassements et de reconversion.

La politique de reclassement décidée et appliquée par le Gouvernement touche maintenant à son terme. Son coût total s'élevait à 11.365 millions de francs au 1^{er} octobre 1966.

Le Gouvernement poursuit, d'autre part, le dédommagement des personnes ayant subi des dommages matériels en Algérie avant le 3 juillet 1962, date de l'indépendance algérienne.

La protection juridique des rapatriés a été d'autre part organisée par la loi du 11 décembre 1963, modifiée par la loi du 6 juillet 1966, tandis que la prise en charge des rapatriés retraités — et je pense que cela répond au cas de la vieille dame citée par M. le général Béthouart — était assurée par des organismes métropolitains, en application de la loi du 26 décembre 1964.

Comme toute œuvre humaine, l'action ainsi entreprise a ses imperfections, mais, pour l'essentiel et à travers ses multiples aspects, elle a atteint ses buts et a permis de surmonter les difficultés les plus graves et les plus urgentes. Dans leur quasi-totalité, les rapatriés ont pu résoudre les problèmes qui se posaient à eux quant à leur reclassement au moment de leur arrivée en France. L'ensemble de mesures déjà en vigueur, les

actions que le Gouvernement continuera de mener tendront à répondre aux vœux qui ont été légitimement exprimés par les orateurs qui se sont succédé à cette tribune.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 11 mai 1967, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. [N^{os} 185 et 227 (1966-1967). — M. Auguste Pinton, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord, signé le 28 avril 1966, entre le gouvernement de la République française, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement de la République populaire de Pologne, relatif à la situation, en matière de sécurité sociale, des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne. [N^{os} 232 et 238 (1966-1967). — M. Abel Gauthier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à modifier la date d'effet de la loi du 6 août 1963 relative au recours contre le tiers responsable en matière d'accident de trajet. [N^{os} 169 (1965-1966) et 216 (1966-1967). — M. Paul Massa, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion de la proposition de loi organique de M. Robert Bruyneel, tendant à modifier certains articles du code électoral, de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège devient vacant. [N^{os} 205 et 230 (1966-1967). — M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion de la proposition de loi de M. Robert Bruyneel, tendant à modifier certains articles du code électoral. [N^{os} 206 et 231 (1966-1967). — M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion de la proposition de loi de M. Joseph Yvon, tendant à compléter l'article 799 du code de procédure pénale relatif aux effets de la réhabilitation. [N^{os} 88 et 228 (1966-1967). — M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Les chefs adjoints
du service de la sténographie du Sénat,
MARCEL PÉDOUSSAUD, RAUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 27 avril 1967.

Page 271, 2^e colonne, 6^e alinéa, *in fine* :

Intervention de M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission de législation :

Au lieu de : « ... au moment où est prononcé son arrêt »,

Lire : « ... au moment où est prononcé l'arrêt attaqué. »

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 MAI 1967

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

789. — 9 mai 1967. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que selon certaines informations le gouvernement sarrois aurait décidé la construction d'une liaison fluviale Sarre-Rhin, en empruntant un tracé à travers le Palatinat. Il lui rappelle qu'un ingénieur français avait fait une étude qui prévoyait la réalisation de ce canal entre Strasbourg et Sarrebruck. Cette solution aurait naturellement largement contribué au développement de l'économie des régions de l'Est. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir intervenir auprès du gouvernement allemand pour examiner si ces travaux ne pourraient être faits en collaboration franco-allemande, dans l'intérêt de l'ensemble des régions intéressées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 MAI 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6794. — 9 mai 1967. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions très particulières du travail des salariés attachés à des entreprises de construction, de vente, d'entretien ou de réparation de machines agricoles, lorsqu'ils sont appelés, pour tenir compte des impératifs culturels et météorologiques, à se rendre d'urgence sur place pour dépannage auprès des utilisateurs de ces matériels. Elle lui demande notamment de bien vouloir indiquer quelles interprétations libérales et quels assouplissements ont été apportés, ou sont susceptibles de l'être dans l'intérêt de l'économie agricole, à la réglementation applicable aux conducteurs de transports routiers, et notamment aux décrets n° 49-1467 du 9 novembre 1949 et n° 60-1383 du 17 décembre 1960 et à l'arrêté du 1^{er} juillet 1961.

6795. — 9 mai 1967. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de difficultés et de divergences d'interprétation semblent exister selon les régions de France en matière d'application des taxes frappant les établissements construisant du matériel pour les laboratoires et hôpitaux. Il s'agit en particulier des installations et dispositifs dénommés « paillasses » et « sorbonnes » pour lesquels le régime des travaux immobiliers par option semble être admis dans certains départements et refusés dans d'autres. Elle demande, afin

que toutes les entreprises réalisant les installations soient placées sur un pied d'égalité en matière fiscale et qu'il soit ainsi mis fin à une situation faussant le jeu de la concurrence en matière de marchés, qu'une interprétation unique soit donnée à la réglementation applicable. Elle insiste au surplus pour que cette interprétation soit donnée dans un sens libéral qui mette les entreprises françaises dans une situation acceptable vis à vis de leurs concurrents étrangers.

6796. — 9 mai 1967. — M. Fernand Verdelille demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui faire connaître combien de locataires ont à ce jour demandé le bénéfice des dispositions de la loi du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition par les locataires de leur appartement dans un H. L. M.

6797. — 9 mai 1967. — M. Fernand Verdelille demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui faire connaître combien, à sa connaissance, de baux à la construction ont été établis en application de la loi du 6 décembre 1964 instituant le bail à la construction et combien d'opérations d'urbanisation ont été réalisées en application de ladite loi.

6798. — 9 mai 1967. — M. Fernand Verdelille demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître à quelles communes, de métropole ou d'outre-mer, ont été attribués les crédits ouverts au budget en application des lois des 14 décembre 1964 et 12 juillet 1966 sur la résorption des bidonvilles et quel a été, pour chacune des communes bénéficiaires, le montant des crédits attribués.

6799. — 9 mai 1967. — M. Fernand Verdelille demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître en combien de communes a été instituée la taxe de régularisation des valeurs foncières prévue par la loi de finances du 19 décembre 1963 et quel a été le produit global de cette taxe pour chacune des années 1964, 1965 et 1966.

6800. — 9 mai 1967. — M. Fernand Verdelille demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître combien de groupements de communes ou de communes fusionnées ont bénéficié des majorations de subventions instituées par le décret du 27 août 1964 et quel a été le montant global par catégorie de dépenses de ces majorations au titre des années 1965 et 1966.

6801. — 9 mai 1967. — M. Michel Darras demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui faire connaître si Electricité de France est fondée à faire payer à une commune les frais de déplacement d'une ligne moyenne tension surplombant un terrain appartenant à cette commune qui projette d'y construire un groupe scolaire.

6802. — 9 mai 1967. — M. André Colin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les seuls documents précis relatifs aux tranches régionales du Plan sont désormais contenus dans le rapport des préfets de la région ou dans l'avis des C. O. D. E. R. et que ces documents cependant ne sont portés qu'à la seule connaissance des membres de cette commission. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ces documents puissent être officiellement publiés de manière que puissent en prendre connaissance les responsables des collectivités locales sur lesquels reposent pour une large part la charge des investissements publics.

6803. — 9 mai 1967. — M. René Tinant demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions, conformément aux dispositions de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle et aux engagements pris et répétés par les représentants du Gouvernement au cours des débats devant les assemblées, les organisations familiales ont été ou seront appelées; à donner leur avis sur les projets de textes réglementaires pris ou à prendre pour l'application de la loi; à passer avec le ou les ministères intéressés les conventions prévues par l'article 9; à assurer la représentation prévue au conseil national de la formation professionnelle et aux comités régionaux. Il voudrait savoir quelles organisations familiales ont, à ce jour, et selon quel calendrier, été consultées ou invitées à fournir une représentation tant au niveau de la préparation des textes qu'au sein des organismes mis en place.

6804. — 9 mai 1967. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le *Bulletin officiel* des contributions directes et du cadastre a publié une instruction en date du 18 mars 1966 sur le régime des plus-values défini dans la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 ; qu'en particulier, aux alinéas 24 à 26 de ladite instruction, sont précisées les conditions d'application du régime des plus-values à long terme aux cessions et concessions de droit de brevets, procédés ou techniques. Il lui demande : 1° si les concessions de licences, de procédés ou techniques (ou encore know-how) bénéficient du même régime de taxation des plus-values à long terme que les concessions de licences de brevets, à condition qu'il s'agisse d'un démembrement du droit de l'inventeur, ainsi qu'il est exploité dans le cas des licences de brevets, page 13, alinéas 1, 2 et 3, dudit bulletin, sous la seule réserve que la durée d'un procédé ou d'une technique ne pouvant être déterminée comme celle d'un brevet, de fixer une durée minimale, dix ans par exemple, pour le contrat de concession de licence, d'un procédé ou d'une technique ; 2° si les dispositions relatives aux brevets au cas de concessions de licences peuvent s'appliquer aux demandes de brevets dans l'hypothèse où il s'agit de droits de brevet dont la protection est demandée à l'étranger et de concessions de droit attachées auxdites demandes encore soumises à la procédure d'examen de nouveauté et brevetabilité dans les pays où la concession est accordée.

6805. — 9 mai 1967. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de la session budgétaire de l'automne 1966 le Gouvernement s'est engagé, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, à ne pas percevoir le droit de 14 p. 100 sur les cessions d'éléments mobiliers dépendant d'une exploitation agricole, et ce jusqu'au 1^{er} avril 1967, date à laquelle le régime fiscal de ces cessions ferait l'objet d'un nouvel examen. Il lui rappelle notamment qu'à la séance du 7 décembre 1966 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, pp. 2309 et 2310) une question a été posée par lui-même à **M. le secrétaire d'Etat** au budget dans les termes suivants : « Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander une précision concernant le droit de 14 p. 100 sur les cessions de cheptel vif ou mort. Vous avez indiqué tout à l'heure que vous étiez à la recherche d'un texte et qu'en attendant vous aviez donné toutes instructions à vos services pour qu'il n'y ait pas de contrôle sur les cessions jusqu'en avril prochain. Je suppose que cela veut dire que sur les cessions antérieures et sur celles qui se feront jusqu'au 1^{er} avril, il n'y aura pas de contrôle et donc pas de droits perçus. Est-ce bien cela qu'il faut comprendre ? », et que **M. le secrétaire d'Etat** au budget a répondu : « Oui, c'est cela ». Il résulte de cette précision que l'exemption du droit de 14 p. 100 visait bien toutes les cessions antérieures au 1^{er} avril 1967. Or, l'administration fait une discrimination entre les cessions intervenues avant cette date. S'il est exact qu'elle ne poursuit pas le recouvrement lorsque le droit n'a pas été payé, par contre elle n'opère pas le remboursement du droit qui a été précédemment versé. Cette attitude qui n'est pas conforme aux engagements rappelés ci-dessus entraîne des conséquences contraires à l'équité. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner toutes instructions utiles à son administration, en vue de faire assurer le remboursement des droits antérieurement perçus.

6806. — 9 mai 1967. — **M. André Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants dont les familles habitent dans les îles où ne se trouvent pas d'établissements scolaires leur permettant de répondre aux exigences de la prolongation de la scolarité ou de la poursuite des études secondaires ou techniques. Ces enfants étant obligés de venir poursuivre leurs études sur le continent, il en résulte des charges importantes pour les familles. Il lui demande qu'il soit tenu compte de cette situation pour la fixation du taux des bourses et que soit créé au bénéfice de ces familles un nouveau critère d'appréciation de leur charges tenant compte de leur situation insulaire.

6807. — 9 mai 1967. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un ancien fonctionnaire appartenant à un organisme de prévoyance, autre que la mutualité agricole et exploitant une propriété d'une superficie légèrement inférieure à trois hectares au moyen d'un tracteur et d'un motoculteur se voit systématiquement refuser l'attribution d'essence détaxée sous prétexte qu'il ne peut produire un certificat de non-opposition de la mutualité agricole et que son exploitation maraîchère est inférieure à trois hectares. L'intéressé étant assujéti à l'impôt foncier et étant imposé au forfait en tant qu'exploitant agricole, s'étonne que l'on exige de lui un certificat

de la mutualité agricole qu'il ne peut produire puisqu'il appartient à un autre organisme de prévoyance et qu'on lui interdirait de bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux exploitations plus importantes, alors qu'il a mis une bonne volonté certaine à mettre en exploitation des terres incultes dont il ne demanderait pas mieux d'augmenter l'importance s'il en avait les moyens. Compte tenu de cette situation il lui demande de bien vouloir préciser les conditions minima à remplir pour qu'un exploitant agricole puisse bénéficier d'attribution d'essence détaxée et s'il est nécessaire pour celui qui fait partie d'un organisme particulier de prévoyance de cotiser également à la mutualité agricole.

6808. — 9 mai 1967. — **M. Etienne Dailly** souhaite rendre **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, attentif au fait que le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Paris se fonde sur un certain nombre de principes propres à faire face aux insuffisances actuelles des grands ensembles, à l'absence d'équipements collectifs de trop de banlieues et à la congestion du centre de l'agglomération. Ces actions sont orientées vers la création de centres urbains nouveaux qui seront des villes nouvelles dans les zones d'extension définies par le schéma directeur et des centres urbains renforcés, diversifiés et rénovés dans les banlieues actuelles. Il est d'évidence que l'atteinte de tels objectifs implique non seulement le regroupement dans les centres nouveaux d'équipements éducatifs, culturels, sportifs, commerciaux, administratifs, mais aussi l'implantation d'activités diversifiées en l'absence desquelles ces centres ne sauraient, par inexistence ou manque d'emplois, être animés d'une vie propre. Force est de noter que les dispositions qui réglementent actuellement l'installation des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne ne sont pas de nature à favoriser l'éclosion de ces activités. Le découpage de la région parisienne en zone dans lesquelles sont perçues ou attribuées, selon les modalités fixées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 et le décret d'application n° 60-942 du 5 septembre 1960, des redevances ou des primes de 200 francs, de 100 francs ou de 50 francs, selon que des locaux à usage industriel ou à usage de bureaux sont construits ou sont supprimés, ne correspond plus à la réalité économique et démographique de la région. Cette remarque s'applique aussi bien aux zones d'extension prévues par la création des nouveaux centres urbains qu'aux banlieues que le schéma directeur se propose de restructurer. Le succès de telles opérations est, en effet, indissociable d'un accroissement et d'une stimulation des activités du secteur tertiaire. Or, l'installation dans ces zones de locaux à usage de bureaux est incontestablement contrariée par la teneur actuelle des dispositions susvisées. Il en est de même pour les locaux à usage industriel dans certains secteurs, en Seine-et-Marne notamment, dont le parti d'aménagement du schéma directeur respecte la structure actuelle et dont les plans d'aménagement de détail comportent l'existence de zones industrielles et artisanales. Une mise en harmonie de ces textes avec les options retenues par le parti d'aménagement dont fait état le schéma directeur s'impose donc afin que soit encouragée par des exonérations, à tout le moins partielles, de la redevance instituée par la loi du 2 août 1960 l'installation d'entreprises appropriées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour promouvoir cette réforme puisqu'elle se situe dans le domaine réglementaire.

6809. — 9 mai 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si les textes réglementaires relatifs aux C. E. S. interdisent la nomination d'un professeur titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive en qualité de directeur de collège d'enseignement secondaire, et, dans l'affirmative, quels sont ces textes ; 2° si le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive est assimilé au C. A. P. E. S. et au C. A. P. E. T. ; 3° si les professeurs d'E. P. S. ont des titres comparables à ceux de leurs collègues des disciplines intellectuelles en ce qui concerne leur statut et leur avancement ; 4° si ces professeurs, en particulier, peuvent accéder aux fonctions de censeur et de surveillant général des lycées.

6810. — 9 mai 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les obligations à satisfaire auprès de l'administration de l'enregistrement en matière de retenue sur les capitaux mobiliers par les sociétés de capitaux qui ne distribuent pas de bénéfices, compte tenu des dispositions de la loi du 12 juillet 1965, dans les cas où : 1° les comptes sont soumis habituellement à une délibération sociale annuelle ; 2° les comptes ne font pas habituellement l'objet d'une délibération des associés.

6811. — 9 mai 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui donner les précisions suivantes en matière d'investissement obligatoire de 1 p. 100 des salaires dans la construction de logements : quelle est la date limite officielle qui doit être retenue pour la délivrance de prêts par une entreprise à un de ses salariés construisant un logement ; la date de la demande déposée en mairie en vue de la délivrance du certificat de conformité, ou la date d'occupation, ou la date de délivrance du certificat de conformité. Dans le cas d'espèce, la date de la demande en mairie est le 31 décembre 1963. Le logement n'était pas complètement terminé fin 1963. Le maire a délivré un certificat d'où l'on extrait : « Elle (l'habitation) a été occupée progressivement et par étapes échelonnées sur au moins six mois, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux destinés à en rendre habitables les diverses pièces. Cette occupation semble pouvoir être considérée comme achevée dans toutes ses parties à compter du 8 juillet 1964, date à laquelle a été délivré le certificat de conformité ». Il est précisé que l'administration fiscale prétend retenir la date de l'occupation qu'elle fixe au début du troisième trimestre 1963 sans en apporter la preuve formelle. Elle rejette, pour ce motif, comme investissements valables, les compléments de prêts intervenus le 31 décembre 1963 et en juin 1964. Il semble toutefois que, si un doute subsiste sur la date à retenir, ce doute doit logiquement profiter au contribuable. Il lui demande si l'avis des services de la construction est prépondérant et si l'administration fiscale doit obligatoirement s'y conformer. Cet avis doit-il, en outre, être obligatoirement communiqué au contribuable.

6812. — 9 mai 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux contribuables ont procédé à un échange d'immeubles dont les lots sont ainsi composés : premier lot : trois maisons d'habitation valant chacune 20.000 francs, soit pour l'ensemble 60.000 francs ; deuxième lot : des immeubles ruraux de même valeur soit 60.000 F. Dans un but d'économie de frais, il leur a semblé naturellement préférable de procéder à un seul échange. Parmi les immeubles ruraux composant le deuxième lot, il en est à concurrence de 20.000 francs (l'exacte contre-partie de l'une des maisons du premier lot) qui sont exploités par le co-échangiste les recevant qui réunit toutes les conditions civiles et fiscales du titulaire du droit de préemption exonéré des droits de mutation en cas d'acquisition desdits biens. Tous engagements nécessaires ont été pris en l'acte dans le but de faire bénéficier ce cultivateur et son co-échangiste du régime des ventes en ce qui concerne cette partie des biens composant chaque lot et, par conséquent, de faire taxer les 20.000 francs au taux de 4,20 p. 100 taxes locales comprises. Quant au surplus des biens échangés, leur vente entraînant une taxation plus élevée (14 p. 100) il a été demandé sur ces biens l'application du droit d'échange à 9 p. 100. Il lui demande, en conséquence, si l'administration de l'enregistrement est bien fondée à refuser le bénéfice de ces mesures alors qu'elle les aurait purement et simplement acceptées si l'échange avait été fait en deux actes distincts, l'un portant sur la première catégorie d'immeubles et l'autre sur la seconde.

6813. — 9 mai 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont les personnes les mieux rémunérées peuvent disposer en dehors des locaux professionnels doivent s'entendre dans le cas d'un véhicule automobile mis à la disposition d'un gérant de société : de la totalité des frais d'essence, des frais d'entretien et de réparations, de l'amortissement du véhicule, sous déduction de l'évaluation retenue comme avantage en nature même dans le cas où ce véhicule est principalement affecté à un usage professionnel pour les besoins de la société. Il lui demande si cette interprétation est conforme aux textes et s'il ne lui paraît pas possible d'assouplir cette disposition pour tenir compte du fait qu'en pratique il est très difficile sur le plan comptable d'affecter à chaque véhicule sa consommation d'essence propre dans le cas de sociétés ayant un parc automobile important.

6814. — 9 mai 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les sociétés de fait, considérées traditionnellement comme ne constituant que la juxtaposition d'entreprises individuelles, peuvent bénéficier de la tolérance accordée à ces dernières par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 1966.

6815. — 9 mai 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le téléphone peut être considéré comme un bien d'équipement au sens du décret n° 60-441 du 9 mai 1960 et bénéficier corrélativement du régime de l'amortissement dégressif.

6816. — 9 mai 1967. — **M. André Méric** indique à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la modernisation de la poste en milieu rural risque d'entraîner, d'après les renseignements fournis par les organismes syndicaux, la suppression de 7.000 recettes et recettes-distribution. Il considère que cette mesure contribuerait à provoquer l'asphyxie de la vie de certaines communes, car la réforme n'a pas été accomplie avec bon sens et clairvoyance. Il est aujourd'hui démontré que, dans bien des cas, l'échange du courrier entre l'expéditeur et le destinataire était plus rapide avant la motorisation. La suppression de la recette ne pourrait qu'éloigner davantage la population rurale de l'administration. La notion de rentabilité l'emporte sur celle du service public et provoque, en fait, la désorganisation d'un service dont personne ne se plaignait en milieu rural. Par ailleurs, cette réforme est intervenue brutalement sans tenir compte des conditions de vie future du personnel journalier qui accomplissait sa tâche avec conscience et dévouement, parfois depuis de nombreuses années. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter la suppression des recettes et recettes-distribution, et notamment celles prises en faveur des receveurs des petites classes, des receveurs-distributeurs et du personnel intéressé.

6817. — 9 mai 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions la décade spéciale prévue par les dispositions de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1966 sera susceptible d'être accordée aux entreprises familiales de caractère artisanal immatriculées au répertoire des métiers dans le cas où le montant de la T.V.A. dont elles sont annuellement redevables est compris entre 800 et 9.600 F, compte tenu de ce que la main-d'œuvre patronale et familiale est fréquemment gratuite (enfants mineurs par exemple).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly.

MINISTRE D'ETAT

CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 6697 Marie-Hélène Cardot.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 6696 Marie-Hélène Cardot.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Monteil ; 5702 Jean Bertaud ; 6233 Emile Dubois ; 6258 Maurice Verillon ; 6364 Georges Rougeron ; 6371 Georges Rougeron ; 6518 Adolphe Dutoit ; 6569 Adolphe Dutoit ; 6570 Adolphe Dutoit ; 6583 André Monteil ; 6639 Roger du Halgouët ; 6643 André Monteil ; 6644 Léon David ; 6645 Léon David ; 6646 Yves Estève ; 6659 Emile Durieux ; 6660 Lucien Grand.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégègère ; 5430 Raoul Vadepiéd ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6351 Etienne Dailly ; 6352 Etienne Dailly ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6512 Paul Pelleray ; 6568 Marc Pauzet ; 6577 Jean Deguise ; 6596 Jean Noury ; 6597 Roger Houdet ; 6598 Jacques Verneuil ; 6630 Georges Rougeron.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont ; 6011 Jean Bertaud ; 6079 Gabriel Montpied ; 6080 Gabriel Montpied ; 6145 Pierre de Chevigny ; 6188 Raymond Bossus ; 6588 Marie-Hélène Cardot ; 6683 Raymond Bossus.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic Tron ; 6369 René Tinant ; 6520 Antoine Courrière ; 6674 Louis Namy.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajeux; 4727 Ludovic Tron; 5069 Ludovic Tron; 5183 Alain Poher; 5381 Alain Poher; 5388 Ludovic Tron; 5399 Antoine Courrière; 5403 Raymond Bossus; 5482 Edgar Tailhades; 5542 Robert Liot; 5566 Auguste Pinton; 5579 Jean Sauvage; 5790 René Tinant; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 5887 Raymond Boin; 5915 Jacques Henriot; 5979 Michel Darras; 6007 Georges Cogniot; 6058 Jean Berthoin; 6059 Jean Berthoin; 6113 Georges Rougeron; 6150 Raymond Boin; 6210 Robert Liot; 6212 Michel Darras; 6243 Robert Liot; 6255 Marie-Hélène Cardot; 6272 Jean Sauvage; 6280 Robert Liot; 6310 René Tinant; 6336 Robert Liot; 6353 Marcel Lambert; 6357 Yves Estève; 6367 Léon Jozeau-Marigné; 6382 André Picard; 6404 Robert Liot; 6410 Robert Liot; 6419 Jean Bertaud; 6453 Robert Liot; 6472 Martial Brousse; 6479 Guy Petit; 6513 Paul Pelleray; 6521 Marcel Martin; 6524 Alain Poher; 6525 Jean de Bagneux; 6540 René Tinant; 6549 Auguste Pinton; 6559 Henri Tournan; 6560 Marcel Molle; 6576 Alain Poher; 6594 Léon Jozeau-Marigné; 6595 Henri Desseigne; 6600 Paul Chevallier; 6602 André Montell; 6604 Georges Cogniot; 6605 Georges Portmann; 6613 Pierre de Felice; 6619 Marcel Lambert; 6620 Marcel Lambert; 6621 Louis Courroy; 6622 Robert Liot; 6626 Joseph Raybaud; 6629 Auguste Pinton; 6632 Robert Liot; 6655 Marie-Hélène Cardot; 6661 Yves Estève; 6669 Robert Liot; 6672 Léon-Jean Gregory; 6673 Léon-Jean Gregory; 6675 Yvon Coudé du Foresto; 6677 Hector Dubois; 6678 Hector Dubois; 6682 Michel Kauffmann; 6684 Robert Liot; 6685 Robert Liot; 6686 Robert Liot; 6688 René Tinant; 6689 Robert Liot; 6691 Robert Liot; 6692 Michel Darras; 6694 Jean Nayrou; 6700 Marie-Hélène Cardot; 6703 Jean-Louis Tinaud; 6705 Paul Mistral; 6706 Philippe d'Argenlieu.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6309 Marcel Champeix; 6387 Ludovic Tron; 6423 Jean Bardol; 6499 Georges Cogniot; 6571 Georges Cogniot; 6627 Camille Vallin; 6693 Léon Messaud.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5947 Camille Vallin; 6393 Edouard Bonnefous; 6415 Joseph Raybaud; 6426 Roger Menu; 6430 Jean Bertaud; 6507 Louis Namy; 6552 Antoine Courrière; 6593 Léon David; 6636 Auguste Pinton; 6699 Lucien de Montigny; 6704 Roger Thiebault.

INDUSTRIE

N° 6306 Camille Vallin; 6457 Eugène Romaine.

INFORMATION

N° 6701 Jean-Louis Tinaud.

INTERIEUR

N° 6614 André Méric; 6625 André Fosset.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud; 6503 Georges Cogniot; 6505 Georges Cogniot.

JUSTICE

N° 6202 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

6651. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques qui, ayant la charge et la responsabilité d'un secteur hospitalier représentant près de 40 p. 100 des lits, attendent depuis de nombreuses années une modification juridique de leur statut qui les mettrait à parité avec l'ensemble des médecins hospitaliers à plein temps et permettrait de maintenir les conditions d'un recru-

tement quantitatif et qualitatif suffisant; après l'approbation donnée par M. le ministre des affaires sociales à une modification statutaire leur permettant de rejoindre le corps des médecins hospitaliers et s'inscrivant dans une politique générale d'uniformisation du statut juridique des établissements hospitaliers, il faut constater l'incapacité des autres départements ministériels directement intéressés de parvenir aux accords nécessaires alors que, dans le même temps, dans un certain nombre de départements, l'indemnité représentative d'honoraires, qui leur était versée annuellement dans l'attente du nouveau statut juridique, a été supprimée. Elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre d'urgence pour mettre fin au présent état de choses, préjudiciable aussi bien aux intérêts des malades qu'à ceux des membres du corps des médecins des hôpitaux psychiatriques. (Question du 2 mars 1967 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.)

Réponse. — Prenant acte des modifications profondes survenues ces dernières années dans les méthodes d'hospitalisation, de traitement et de réadaptation des malades mentaux, la réforme envisagée tend à doter les médecins des hôpitaux psychiatriques d'un statut analogue à celui des médecins de la fonction hospitalière, tout en tenant compte des particularités qui leur restent propres. La mise au point définitive du projet exige donc des études minutieuses qui sont la condition même de sa réussite. Les discussions qui ont lieu entre le ministère des affaires sociales et les autres administrations intéressées étaient effectivement nécessaires pour établir un accord dans les meilleures conditions et elles doivent permettre d'aboutir prochainement à une solution satisfaisante.

6755. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il est bien exact qu'un agent placé en disponibilité depuis un an (dont six mois rémunérés) par suite de maladie peut, après un mois de réintégration faisant suite à ladite disponibilité, bénéficier à nouveau de trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement. Il semble que rien ne s'oppose à ce règlement car les circulaires qui ont commenté le texte de base précisent que seule la position d'activité est à retrancher de la période antérieure étalée sur douze mois, à compter de la nouvelle date d'arrêt de travail. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Comme l'observe l'honorable parlementaire, la computation de la période de douze mois consécutifs au cours de laquelle, conformément à l'article 36 (2°) du statut général, un fonctionnaire peut obtenir un congé de maladie, s'apprécie uniformément et sans qu'il y ait lieu d'en soustraire le temps passé dans d'autre position que celle d'activité et notamment la disponibilité.

AFFAIRES SOCIALES

6702. — M. Jean-Marie Louvel signale à M. le ministre des affaires sociales que, selon les indications fournies dans sa réponse à la question écrite n° 22950 parue au Journal officiel du 18 février 1967 (Débats parlementaires, Assemblée nationale), la dépense par habitant laissée à la charge des collectivités locales (départements et communes) en matière de dépenses d'aide sociale en faveur des grands infirmes pour la gestion 1965 et pour les trois départements bas-normands (Calvados, Manche, Orne) est très sensiblement plus élevée que pour la plupart des autres départements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° les raisons pour lesquelles la part totale de l'Etat pour ces départements est proportionnellement inférieure à celle prise en faveur de la plupart des autres départements; 2° les critères utilisés pour fixer la valeur relative des participations de l'Etat et des collectivités locales; 3° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation évidemment injuste. (Question du 30 mars 1967.)

Réponse. — 1° Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'importance des dépenses d'aide sociale des départements n'a pas été prise en considération lors de l'élaboration des barèmes de répartition actuellement en vigueur. Si la dépense par habitant laissée à la charge des collectivités locales des trois départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche se révèle sensiblement plus élevée que pour la plupart des autres départements, ce phénomène résulte non seulement du taux de participation de ces collectivités, mais également de l'importance de la dépense totale par habitant en matière d'aide sociale aux grands infirmes. 2° Les deux critères de base utilisés en 1955 pour le calcul des barèmes ont été: le produit de la taxe locale par habitant; la valeur du centime démographique. La faculté contributive du Calvados, de la Manche ou de l'Orne, appréciée en fonction de ces éléments, s'est en conséquence traduite par une participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale proportionnellement inférieure à celle d'autres départements dont les ressources étaient apparues plus faibles. 3° Il n'a pas échappé au Gouvernement que les critères retenus en 1955 avaient subi

depuis des variations fort inégales suivant les départements, et qu'il serait donc souhaitable d'entreprendre une révision générale des barèmes et des conditions de répartition des dépenses d'aide sociale entre les collectivités territoriales intéressées.

6707. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un commerçant à qui la sécurité sociale réclame le paiement de cotisations sur le montant des pourboires versés aux « pisteurs » qu'il utilise au marché-gare de Lyon; ces « pisteurs » aident au chargement des véhicules. Ils effectuent un travail très irrégulier. Certains jours leur rémunération ne s'élève qu'à quelques francs. Or, les cotisations réclamées à ce commerçant, y compris les majorations de retard, se montent, pour une période allant du 1^{er} avril 1962 au 30 mars 1967, à 1.061,62 francs. Le paiement de cette somme constituerait une lourde charge pour l'intéressé et introduirait une notion discriminatoire entre les commerçants qui, utilisant du personnel salarié, sont imposés au bénéfice réel et doivent de ce fait, fournir un détail de leurs frais généraux, et ceux qui, soit parce qu'ils sont au régime du forfait, soit qu'ils n'emploient pas de personnel salarié — ce qui ne les empêche nullement d'avoir recours aux « pisteurs » — n'ont pas à subir de contrôle de la part des unions de recouvrement. L'article L. 242 du code de la sécurité sociale fixe les catégories de travailleurs qui, assimilés aux salariés, doivent être assujettis au régime général de la sécurité sociale, et celles qui en sont exclues. A titre d'exemple, si les porteurs dans les gares, auxquels il me paraîtrait abusif d'assimiler les « pisteurs », ont la qualité d'assujettis, c'est à la condition expresse qu'ils soient liés par un contrat à l'exploitation ou aux concessionnaires. Il semble en outre que le caractère occasionnel du travail effectué soit un critère retenu pour l'exclusion de certaines catégories de travailleurs du bénéfice du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas logique d'inclure les « pisteurs » travailleurs occasionnels et non identifiés qui, en cas de maladie, ne sont pas à la charge de la sécurité sociale, mais des bureaux d'aide sociale des communes, dans la liste des non-assujettis au régime général, ce qui aurait pour effet d'éviter aux commerçants leur versant un pourboire le paiement de cotisations de sécurité sociale. (*Question du 11 avril 1967.*)

Réponse. — L'article L. 241 du code de la sécurité sociale dispose que sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou de l'autre sexe salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leurs contrats. L'article L. 242 énumère ensuite un certain nombre de travailleurs qui doivent être assimilés à des salariés et assujettis au régime général de la sécurité sociale. Toutefois, l'énumération dudit article L. 242 n'est pas limitative et le fait que le travail soit occasionnel et de courte durée, n'exclut pas la notion de subordination essentielle dans le contrat de travail. D'autre part, le fait que la rémunération soit versée sous forme de pourboire n'implique pas que les intéressés ne doivent pas être assujettis au régime général de la sécurité sociale. L'article L. 120 du code de la sécurité sociale précise, en effet, que doivent être considérées comme rémunérations pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature ainsi que les sommes perçues directement, ou par l'entremise d'un tiers, à titre de pourboire. Enfin, la difficulté pratique d'identifier ces travailleurs occasionnels et intermittents ne saurait faire obstacle à l'obligation pour l'employeur de régler les cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi de ce personnel. Cette position a d'ailleurs été confirmée par la cour de Nîmes dans un arrêt en date du 8 octobre 1966, statuant en matière de cotisations dues pour l'emploi de main-d'œuvre recrutée occasionnellement pour le déchargement de marchandises. En raison des difficultés pratiques rencontrées par les employeurs de main-d'œuvre à embauchages et débauchages fréquents, un arrêté en date du 25 octobre 1946 (*Journal officiel* du 3 novembre 1946) a, d'ailleurs, prévu que les cotisations dues au titre de l'emploi de cette catégorie de travailleurs pouvaient être acquittées à l'aide de vignettes détachées de carnets à souche. Une circulaire n° 249/S.S. du 26 août 1947 précise que cette disposition peut s'appliquer, notamment, aux salariés travaillant dans les ports et assimilés à ces derniers tels que les débardeurs et les manœuvres, ainsi qu'aux manutentionnaires et aux travailleurs intermittents des entreprises de transport. Il appartient aux employeurs intéressés d'adresser une demande à M. le directeur régional de la sécurité sociale de la circonscription dont ils dépendent en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser des vignettes pour l'acquittement des cotisations de sécurité sociale dues pour les

travailleurs occasionnels qu'ils emploient. Cette demande doit préciser, notamment, la catégorie de travailleurs employés, leur nombre approximatif, ainsi que le salaire versé par vacation ou par jour, afin que le directeur régional soit à même de déterminer la valeur des vignettes à utiliser.

6727. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelle serait la base de calcul à retenir pour la cotisation d'allocations familiales (période du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968) prévue par les dispositions de l'article 153 du décret du 8 juin 1946 dans le cas d'un commerçant imposé aux bénéfices industriels et commerciaux suivant le régime du bénéfice réel, qui a clos son exercice commercial de neuf mois le 30 septembre 1966 ou dont l'exercice commercial, d'une durée de douze mois, a été clos le 31 juillet 1966 (période du 1^{er} août 1965 au 31 juillet 1966) et qui, dans les deux cas, ne dispose pas d'autre revenu professionnel, une précédente lettre ministérielle en date du 23 juin 1949 paraissant considérer qu'il doit s'agir dans les deux cas particuliers du bénéfice commercial de l'année civile 1966. (*Question du 11 avril 1967.*)

Réponse. — Les cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sont calculées, à compter du 1^{er} juillet de chaque année, sur la base des revenus professionnels nets pris en compte par l'administration des contributions directes pour la fixation du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont les intéressés sont redevables au titre de l'année précédente. Il en résulte que la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire dépend essentiellement de la position prise par l'administration des contributions directes en matière fiscale. Il n'est pas douteux que si, en application de l'article L. 36 du code général des impôts, le bénéfice imposable retenu, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est celui qui ressort du bilan ou des bilans arrêtés au cours de l'année donnant lieu à l'imposition, les cotisations d'allocations familiales devraient être assises en fonction dudit revenu même si, en fait, l'exercice comptable a été d'une durée inférieure à douze mois ou n'a pas coïncidé avec l'année civile précédente.

6741. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** comment doivent être calculées les cotisations « gens de maison » sur l'indemnité compensatrice de congés payés (égale par hypothèse au total de la rémunération perçue pendant 12 jours de travail et de l'indemnité compensatrice d'avantages en nature correspondant à cette période) versée par un employeur, le 31 mars 1967, à sa bonne, qui a travaillé durant le premier trimestre à temps complet (ville de plus de 100.000 habitants). (*Question du 13 avril 1967.*)

Réponse. — Les indemnités compensatrices de congés payés sont, aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, explicitement incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. En conséquence, les particuliers qui utilisent les services d'employés de maison sont tenus au règlement des cotisations afférentes aux dites indemnités sur les mêmes bases et suivant les mêmes modalités que celles applicables au salaire d'activité.

6742. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un commerçant qui a recours au concours d'un étalagiste salarié chaque mois (période d'emploi mensuelle égale à un jour). Etant fait observer que la rémunération mensuelle est supérieure au plafond de 52,50 francs et que l'étalagiste est salarié d'autres employeurs, il lui demande de bien vouloir préciser suivant quelles modalités doit s'appliquer, au cas particulier, la régularisation annuelle des cotisations au 31 décembre de ladite année et si, notamment, la limite maxima de calcul des cotisations à prendre en considération doit être le plafond annuel de 13.680 francs prévu au décret n° 66-1004 du 23 décembre 1966 ou, au contraire, le plafond annuel multiplié par le rapport existant entre, d'une part, le total de la rémunération brute versée par cet employeur et, d'autre part, le total des rémunérations brutes versées par l'ensemble des employeurs. (*Question du 13 avril 1967.*)

Réponse. — En règle générale, les salariés qui travaillent pour le compte de plusieurs employeurs donnent lieu, en application de l'article 147 (§ 4) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, à une répartition proportionnelle, entre employeurs, des cotisations de sécurité sociale, à due concurrence du plafond. Mais cette règle suppose que les intéressés travaillent régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, on ne saurait parler d'activité simultanée puisque la personne en question n'exerce une activité, en qualité d'étalagiste, pour le compte de l'intéressé, qu'au maximum huit heures par mois. Cette activité accessoire donne lieu, de la part du commerçant qui utilise ses services, au versement des

cotisations de sécurité sociale calculées sur le plafond des rémunérations soumises à cotisations pour une journée de travail, bien que la rémunération en cause ne soit, en fait, liquidée qu'à l'issue de chaque mois. On peut donc admettre que, dans une telle occurrence, l'entreprise qui, chaque mois, a réglé le maximum des cotisations sociales dues pour une journée de travail, n'a pas à entrer en compte, en fin d'année, avec les autres employeurs pour le calcul du versement de régularisation, éventuellement dû en application de l'article 3 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961.

6754. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un étudiant de moins de vingt-cinq ans, bachelier, ayant échoué dans ses études supérieures (école régionale d'art) et ayant, de ce fait, bénéficié de la sécurité sociale « régime étudiants » pendant deux ans désirent prendre une nouvelle orientation (licence d'histoire de l'art et de l'archéologie) peut, en s'inscrivant en faculté (Institut d'art et d'archéologie), 3, rue Michelet, Paris, espérer obtenir à nouveau le bénéfice de cette sécurité sociale « régime étudiants » pour une nouvelle période. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Un arrêté du 1^{er} janvier 1949, pris en application de l'article L. 567 du code de la sécurité sociale, dispose que cesse de bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants l'élève qui, au cours d'une période consécutive de deux ans, n'a subi, avec succès, aucun examen en vue de l'obtention du grade, titre ou diplôme pour lequel il est inscrit, sauf dérogation accordée à la demande de l'intéressé par une commission composée de deux professeurs et de deux étudiants. L'administration estime, pour sa part, que l'interprétation littérale du texte permet de soutenir que, en cas de changement de discipline en cours d'études, l'étudiant acquiert, dans le nouveau cycle d'enseignement poursuivi, vocation à bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants. Il faut toutefois noter que la Cour de cassation a jugé que, en une telle occurrence, le maintien audit régime reste subordonné à la dérogation accordée dans les conditions ci-dessus rappelées, par la commission de l'établissement d'enseignement initialement fréquenté (Cas. 2^e sect. civ., 12 octobre 1960).

AGRICULTURE

6475. — M. Pierre de Chevigny demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 4 octobre 1944 sur le remembrement, les opérations de remembrements définitifs et obligatoires concernent uniquement : les territoires qui étaient placés sous l'emprise de l'Ostland ou l'ensemble des propriétés rurales de la commune. (Question du 22 décembre 1966.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 4 octobre 1944, les opérations de remembrement exécutées en application des dispositions du code rural (livre I^{er}, titre I^{er}) sont obligatoires pour les territoires qui avaient été placés sous l'emprise de l'Ostland. Ce remembrement est destiné à mettre fin à la possession des lots provisoires. Bien entendu, les dispositions du code rural susvisées peuvent s'appliquer à l'ensemble des propriétés non bâties de la commune s'il en est décidé ainsi par les commissions communales et départementales de réorganisation foncière et de remembrement.

6650. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accession de ces derniers à des conditions de rémunération supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut ; 2° s'il envisage bien de regrouper dès 1967 les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, opération commencée en 1966 par la réunion de ces concours concernant l'accès à l'E. N. I. T. E. F. et aux E. N. I. T. A. Elle voudrait enfin être assurée du fait qu'en matière d'appréciation du niveau des écoles la formation dominante biologique nécessaire en particulier aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts spécialistes forestiers ne se trouve pas inéquitablement déconsidérée par rapport aux enseignements, surtout mathématiques, qui ne peuvent valablement suffire à toutes les spécialités recherchées chez les ingénieurs des travaux de l'agriculture. (Question du 2 mars 1967.)

Réponse. — 1° Il n'existe aucune relation de cause à effet entre le fait que les concours d'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires ne sont pas organisés en commun avec les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles et à l'école nationale d'ingénieurs

des travaux des eaux et forêts et le relèvement récemment intervenu du classement indiciaire du grade de début du corps des ingénieurs des travaux ruraux. 2° Il n'est pas exclu que, dans l'avenir, les concours d'entrée aux différentes écoles d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture comportent des épreuves communes, comme c'est déjà le cas pour les concours externes d'accès aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles et à l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en raison de la simplification qu'une telle formule apporte dans l'organisation matérielle des concours et de la diminution du nombre des épreuves à subir qui en résulte pour les candidats se présentant à plusieurs concours. Toutefois, il ne semble pas que des mesures de cet ordre doivent être prises dès 1967. Enfin, quelle que soit la spécificité des fonctions qui incombent aux trois corps d'ingénieurs des travaux en cause et, par suite, des connaissances requises des candidats et de la formation qu'ils reçoivent dans les écoles, il s'agit cependant de trois corps de même niveau entre lesquels le ministère de l'agriculture entend maintenir une stricte parité tout en poursuivant sa politique tendant à aligner leur carrière sur celle des corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique les plus favorisés. A cet égard, le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit être considérée comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

6662. — M. Pierre Bouneau demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement a renoncé à la normalisation très souhaitable des carrières des ingénieurs de la fonction publique. Il souhaiterait plus précisément connaître s'il est exact que, à statut identique, des différences de rémunération vont être prochainement constatées au sein du ministère de l'agriculture et qu'ainsi les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être éliminés de ces mesures favorables. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible de donner l'assurance qu'en tout état de cause la situation des ingénieurs des eaux et forêts sera alignée sur celle de leurs homologues avec une date d'effet identique qui pourrait profiter à ces derniers. (Question du 9 mars 1967.)

Réponse. — Si le ministère de l'agriculture s'est toujours attaché à établir une stricte parité statutaire et indiciaire entre les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux agricoles et des ingénieurs des travaux ruraux, il n'en poursuit pas moins sa politique constante, qui tend à porter le classement indiciaire de ces trois corps au niveau de celui des corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat les plus favorisés. Le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux, prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit toutefois être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6738 posée le 13 avril 1967 par **M. Etienne Dailly**.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6535. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à l'actuelle politique des H. L. M. en matière de construction de logements F4 et F5 ; les programmes comportent toujours un nombre très insuffisant de logements de ces deux types, surtout dans les régions où, traditionnellement, vivent un grand nombre de familles nombreuses. Par ailleurs, ces logements eux-mêmes sont insuffisants pour les familles comptant dix ou douze enfants, de telle sorte que les commissions d'attribution ne peuvent que classer purement et simplement leurs demandes, le problème de fond restant alors entier et sans solution. Elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que ces familles, entassées dans un logement insalubre ou ne comportant qu'une ou deux pièces, n'attendent pas indéfiniment le règlement de ce problème. (Question du 21 janvier 1967.)

Réponse. — La répartition des types de logements dans les programmes H. L. M. locatifs est décidée, sous la tutelle des autorités locales, par les organismes dont les propositions doivent

évidemment tenir compte de la composition de la demande locale. Les seules réserves à ce principe sont celles introduites par la circulaire 66-20 du 30 juillet 1966 en faveur des personnes âgées, personnes seules et handicapés physiques. Par ailleurs, la création de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, d'une part, la réforme apportée par l'arrêté du 21 mars 1966 à l'évaluation du prêt forfaitaire pour les logements considérés, d'autre part, ont levé tout obstacle matériel à la réalisation de grands appartements H. L. M. Dans ces conditions, les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire sont de caractère particulier et peuvent être résolues dans le cadre de la réglementation en vigueur.

6580. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les problèmes de logement des travailleurs nomades et lui demande quelles solutions peuvent être envisagées. Il a appris au cours d'une étude sur la construction d'une importante usine thermique pour l'E. D. F. que 1.500 à 2.000 travailleurs divers occuperont le chantier pendant dix ans et disparaîtront du jour au lendemain comme ils sont venus, laissant la place à 150 techniciens spécialisés. Il est apparu au cours de l'enquête, que les possibilités de logements locaux sont nulles ou presque et qu'il n'existait aucune structure d'accueil pour tous ces travailleurs nomades français ou étrangers. Après réflexion, il suggère, pour résoudre ce problème : 1° que les offices départementaux d'H. L. M. ou des sociétés privées d'H. L. M. soient autorisés à constituer un parc de logements démontables standardisés pouvant offrir à ces hommes autre chose qu'un bidonville et permettant d'être groupés en villages ayant une vie sociale, ces logements devant être démontés et rebâti dans un autre lieu après la fin du chantier ; 2° que les collectivités locales soient autorisées à louer à bail des terrains à aménager avec des réseaux sommaires et transitoires, pour implanter ces cités nomades, les terrains de camping ne permettant pas de répondre à ces demandes et besoins massifs semi-permanents. Il serait heureux s'il voulait bien se pencher sur ce problème en essayant de mettre au point les solutions administratives, techniques et financières qui permettraient de répondre à ces besoins de logements pour travailleurs nomades tout en permettant à ceux-ci de vivre une vie plus humaine que celle qu'ils connaissent sur les chantiers les plus divers dans des taudis bâtis en planches de coffrages et autres débris. (Question du 8 février 1967.)

Réponse. — Il n'entre pas dans la vocation des organismes d'H. L. M. de résoudre des problèmes de logement semi-nomade, tel celui évoqué par la présente question écrite. Le logement des ouvriers déplacés temporairement pour la réalisation de grands travaux d'équipement est un des problèmes d'organisation de chantier qu'il est nécessaire de résoudre en accord avec le maître d'ouvrage, en l'espèce l'autorité publique ou privée qui a conçu l'existence de l'ouvrage et sa réalisation. Il est par ailleurs précisé que les techniques actuellement éprouvées permettent, dans de telles circonstances, de réunir les conditions d'un habitat qui, bien que relativement précaire, est parfaitement confortable dans le respect des impératifs d'hygiène.

6657. — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre de l'équipement que les prescriptions ministérielles recommandent la création d'une infrastructure commerciale, sanitaire et sociale de médecins, dentistes, auxiliaires médicaux et chirurgicaux dans les groupes d'H. L. M. les plus importants. La circulaire ministérielle publiée au *Journal officiel* du 5 août 1965 prévoit la possibilité de loger en H. L. M. les membres des professions libérales qui satisfont aux conditions générales d'occupation et de ressources. Aussi, compte tenu de l'intervention de l'arrêté du 14 octobre 1963 abaissant le plafond des ressources, l'accès des groupes H. L. M. est pratiquement interdit aux membres des professions libérales. Il appelle son attention sur ce point et lui demande s'il envisage des dérogations permettant l'installation dans les H. L. M. de médecins et d'auxiliaires médicaux avec l'application éventuelle de majorations de loyer compte tenu des ressources des intéressés. (Question du 4 mars 1967.)

Réponse. — Les plafonds de ressources définis par l'arrêté du 14 octobre 1963, pour l'accès aux logements H. L. M. du secteur locatif, ne permettent pas de considérer que les praticiens spécialement concernés par le texte de la présente question écrite en sont systématiquement écartés. L'expérience confirme qu'il n'en est rien, tout au moins en début de carrière. Par ailleurs, lorsque l'importance des constructions H. L. M. le justifie, en particulier lorsqu'elles sont comprises dans une zone opérationnelle, elles bénéficient d'un équipement sanitaire, dispensaire notamment, réalisé dans le cadre des dispositions de l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

INFORMATION

6363. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'Information que les émissions du journal télévisé régional se caractérisent, à la fois, par une indigence notoire dans le domaine de l'information et par une propagande abusive en faveur des députés U. N. R. dont on va jusqu'à lire le texte des questions écrites qu'ils posent aux ministres et dont les moindres gestes, même les plus futiles, sont fidèlement rapportés, tandis que l'activité des parlementaires de l'opposition est totalement ignorée. Certain d'exprimer les sentiments de millions de téléspectateurs de la région Rhône-Alpes, lassés par ces pratiques et le défilé quotidien des mêmes personnages, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer un minimum d'objectivité à l'information et, en tout état de cause, de bien vouloir lui faire connaître ce que coûte annuellement aux téléspectateurs cette émission régionale de propagande en faveur des élus de la majorité et celles de même nature qui sévissent également dans d'autres régions de France. (Question du 17 novembre 1966.)

Réponse. — Le journal télévisé de la région Rhône-Alpes donne, chaque jour, une relation aussi complète que possible des événements qui se déroulent dans les huit départements couverts. Les sondages et le courrier des téléspectateurs apportent la preuve que les informations régionales sont appréciées et suivies régulièrement dans toutes les régions, l'audience du journal régional étant au moins égale à celle des actualités régionales. Les vingt-trois centres d'actualités télévisées sont dotés d'un studio avec caméra de prise de vue électronique, de moyens mobiles de prise de vue cinématographique, de laboratoires de traitement des films (développement, montage, post-synchronisation) et de télécinémas. Outre les informations quotidiennes de quinze minutes (six fois par semaine), auxquelles s'ajoutent des magazines hebdomadaires, les centres d'actualités télévisées effectuent de nombreux reportages pour le compte de l'actualité télévisée nationale et du service des sports. Le coût du fonctionnement de chacun d'eux pour l'ensemble de leur activité (locale et nationale) est estimé à 900.000 francs par an, ainsi que cela a déjà été indiqué en septembre 1966 dans une réponse à un questionnaire de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

INTERIEUR

6718. — Mme Suzanne Crémieux demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quel délai sera publié le décret portant statut des secrétaires administratifs en chef des préfectures. Elle lui demande, en outre, quand et comment il sera procédé au départ à la nomination des secrétaires en chef et quand sera reprise, en conséquence, la promotion du grade intermédiaire de chef de section. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 23550 posée par M. Lolive (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 12, du 25 mars 1967, p. 478).

6719. — Mme Suzanne Crémieux demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître dans quel délai il entend faire aboutir la révision du statut du cadre A des préfectures et s'il se propose de renouveler ses propositions d'alignement des chefs de division et attachés des préfectures sur leurs homologues des finances et des postes et télécommunications. Elle lui demande également de lui faire connaître si, à l'occasion de la révision du statut du cadre A des préfectures, il entend soutenir ses propositions d'intégration des chefs de bureau et des agents administratifs supérieurs dans le grade des attachés et s'il pense demander au prochain conseil supérieur de la fonction publique d'accorder à ces personnels l'indice net plafond 470. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur invite l'honorable parlementaire à se référer aux réponses faites : 1° à la question écrite n° 21021 posée par M. Bonnet (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 89, en date du 29 octobre 1966, p. 4101) ; 2° à la question écrite n° 6606 posée par M. David (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, n° 4, du 29 mars 1967, p. 86).

6728. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quels délais sera publié le décret portant statut des secrétaires administratifs en chef des préfectures. Il lui demande, en outre, quand et comment il sera procédé, au départ, à la nomination des secrétaires en chef et quand sera repris, en conséquence, la promotion au grade intermédiaire de chef de section. Il lui demande enfin quelles modifications il entend apporter au statut des attachés

pour améliorer les conditions de promotion des secrétaires administratifs dans le cadre A. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 23550 posée par M. Lolive (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 12, du 25 mars 1967, p. 478).

6729. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître dans quel délai il entend faire aboutir la révision du statut du cadre A des préfectures et s'il se propose de répéter ses propositions d'alignement des chefs de division et attachés des préfectures sur leurs homologues des finances et des postes et télécommunications. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 6606 posée par M. David (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, n° 4, du 29 mars 1967, p. 86).

6730. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si, à l'occasion de la révision du statut du cadre A des préfectures, il entend soutenir ses propositions d'intégration des chefs de bureau et des agents administratifs supérieurs dans le grade des attachés et, en attendant, s'il pense répéter sa demande au prochain conseil supérieur de la fonction publique tendant à accorder à ces personnels l'indice net plafond 470. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 21021 posée par M. Bonnet (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 89, en date du 29 octobre 1966, p. 4101).

6757. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur que l'obligation de l'ouverture des bureaux de mairie jusqu'à minuit le jour de la clôture des inscriptions sur la liste électorale semble une formalité bien désuète. Il lui demande s'il ne pourrait prévoir un texte qui avance ou retarde cette fermeture de quelques heures pour éviter au personnel municipal, dans une période particulièrement chargée, d'attendre, bien souvent en vain, des électeurs jusqu'à cette heure avancée de la nuit. Ne pourrait-on admettre en particulier que le délai de clôture soit exceptionnellement reporté jusqu'au lendemain douze heures. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Il est précisé tout d'abord à l'honorable parlementaire que l'obligation faite aux mairies de rester ouvertes jusqu'à minuit ne s'applique pas à la clôture de la période des inscriptions sur les listes électorales, mais à celle des réclamations. Cette permanence a été instituée afin que le délai de vingt jours prévu par la loi pour contester les inscriptions ou radiations, qui est un délai franc, soit respecté. Cette date limite ne saurait être reportée même au lendemain à midi. En effet, les opérations de révision de la liste électorale se déroulent selon un calendrier préfixé. Or retarder l'une des phases de la procédure aurait pour effet de reculer successivement celles qui lui sont postérieures et d'aboutir en définitive à reculer de douze heures la date limite de clôture des listes électorales, fixée elle-même impérativement par la loi au dernier jour de février.

JEUNESSE ET SPORTS

6502. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que l'opinion publique, sans minimiser aucunement l'importance des grandes épreuves sportives internationales, notamment des Jeux olympiques, et tout en se félicitant des succès remportés par les grands champions français, s'étonne quelque peu de la multiplication des délégations officielles et gouvernementales envoyées dans différents pays pour la préparation de certaines épreuves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° la nomenclature des délégations gouvernementales qui se sont rendues depuis le 1^{er} janvier 1962 à Tokyo, à Mexico, à Innsbruck et, pour chacune d'elles, le nombre des personnalités la composant (étant entendu que la question ne concerne pas les athlètes et les dirigeants de fédérations pour qui le développement de ces rencontres est un nécessité et présente un caractère très positif ; 2° la nomenclature des délégations gouvernementales qui se sont rendues à Nouméa (et, pour chacune d'elles, le nombre de personnalités la composant) pour la préparation et le déroulement des Jeux du Pacifique. (Question du 7 janvier 1967.)

Réponse. — J'ai l'honneur de faire tout d'abord remarquer à l'honorable parlementaire qu'en raison de l'insuffisance du « quota olympique » le ministère de la jeunesse et des sports a été amené, pour

les différents Jeux olympiques, à envoyer un certain nombre de techniciens (entraîneurs, docteurs et masseurs) qui, faute de ne pouvoir être compris dans la délégation olympique « stricto sensu », était appelée délégation officielle. Il est vraisemblable que ce n'est pas à ces techniciens que l'honorable parlementaire fait allusion, mais à des représentants de l'Etat (ministre ou fonctionnaire de la jeunesse et des sports). A cet égard, je puis préciser que les délégations françaises comprenaient :

A. — Préparation des Jeux d'Innsbruck : un fonctionnaire chargé de la préparation olympique en 1963.

B. — Préparation des Jeux de Tokyo (fin 1962) : le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et le délégué général à la préparation olympique.

Semaine internationale 63 : le délégué général à la préparation olympique.

C. — Jeux olympiques eux-mêmes (Innsbruck) : le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ; le délégué général à la préparation olympique ; le chef du bureau chargé des Jeux olympiques et le directeur de l'école nationale de ski et d'alpinisme.

Tokyo : le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ; un membre de son cabinet, chargé des questions sportives ; le délégué général à la préparation olympique ; le chef du bureau chargé des Jeux olympiques ; le directeur de l'institut national des sports et un technicien de la D. G. S. P. O.

Il est à noter que chacun des représentants était chargé de tâches bien précises, puisque, devant la carence du C. O. F., c'est le secrétariat d'Etat qui a été amené à animer et à organiser directement la délégation française.

D. — Préparation de Mexico. — Semaine internationale 1965 : le directeur des sports. Semaine internationale 1966 : un fonctionnaire de la direction des sports.

E. — Jeux du Pacifique. — Préparation : personne.

Jeux eux-mêmes. — Le ministre de la jeunesse et des sports ; le directeur des sports et le chef de cabinet du ministre.

6522. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le préjudice que subit le sport français en général. Celui-ci en effet manque de dirigeants responsables. Cette situation se trouve encore aggravée par la publication d'un arrêté ministériel du 4 avril 1963, qui précise qu'il est interdit à un président de fédération ou un président de ligue de rester en fonctions plus de trois ans ou, à titre exceptionnel, rester quatre ans. Les dispositions de cet arrêté viennent à échéance le 4 avril 1967. Le football français et le sport français en général devront renouveler leurs présidents fédéraux et de ligues. La limite dans le temps du nouveau mandat ne permettra pas aux nouveaux élus de s'occuper d'une manière approfondie de la mission qui leur sera confiée. Partout, on cherche à redresser la situation des disciplines sportives et tout sera remis en cause à brève échéance parce que les membres seront tenus de se démettre de leurs fonctions et la crise des dirigeants s'en trouvera amplifiée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de déterminer simplement une limite d'âge pour les présidents comme pour les membres, ce qui permettrait d'assainir la situation, d'une manière plus souple, sans aggraver la crise de direction actuelle, tout en ouvrant progressivement les responsabilités aux éléments plus jeunes. (Question du 16 janvier 1967.)

Réponse. — J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que s'il est exact qu'au niveau des clubs et même des comités départementaux il est souvent difficile de trouver des dirigeants qui acceptent de consacrer, bénévolement, une part importante de leur temps et de leurs loisirs à la cause du sport, par contre au niveau plus élevé des ligues régionales et surtout des fédérations il n'apparaît pas que l'application des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1963 qui régit l'administration de ces organismes se soit heurtée à une pénurie de candidats aux fonctions présidentielles. Au contraire ce texte a permis dans de nombreux cas le renouvellement des équipes dirigeantes, renouvellement qui, jusqu'alors, s'était révélé pratiquement impossible. Par contre, l'expérience a montré que l'obligation pour un président de soumettre son mandat à réélection chaque année n'était pas satisfaisante, car il lui était impossible de mener une politique suivie et indépendante de tout souci électoral ; c'est pourquoi je pense qu'il serait préférable que le président et les membres du comité directeur soient élus pour une durée de quatre ans, avec possibilité d'un second mandat de quatre ans. En outre aucune limite ne serait fixée à la durée des mandats des présidents de comités départementaux. Un projet de texte établi sur ces bases est actuellement en préparation dans mes services.

6565. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui faire connaître : a) le nombre total des classes de neige organisées pendant l'hiver 1966-1967 ; b) la répartition de ces classes entre l'enseignement pri-

maire et l'enseignement secondaire (1^{er} cycle et 2^e cycle) ; c) l'origine de ces classes et leur nombre par localité, notamment pour la région parisienne : 1^o Paris (arrondissements), 2^o banlieue ; d) le nombre de classes organisées à l'initiative des associations de parents d'élèves et leur origine géographique. Il lui demande en outre à combien il estime au total la dépense occasionnée par l'organisation des classes de neige (transport, hébergement, équipement individuel, remontées mécaniques, indemnité au personnel enseignant, etc.) et quelle est la somme allouée par son département pour la saison 1966-1967. (*Question du 3 février 1967.*)

Réponse. — J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que c'est le ministre de l'éducation nationale (direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation, bureau O 4) qui assume depuis novembre 1966 la gestion des classes de neige, les attributions précédemment exercées en ce domaine par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ayant été transférées au ministère de l'éducation nationale par circulaire 66.399 du 25 novembre 1966 (publiée au *Bulletin officiel* n° 46 du 8 décembre 1966). 1^o C'est donc le ministère de l'éducation nationale qui est en mesure de fournir à l'honorable parlementaire le nombre total des classes de neige organisées pendant l'hiver 1966-1967. 2^o Les classes de neige ne concernent que l'enseignement primaire. 3^o Le service des classes de neige du département de la Seine, 10, rue Paul-Baudry, Paris (8^e), est plus particulièrement qualifié pour fournir tous les renseignements divers concernant les classes de neige de Paris et de sa banlieue.

JUSTICE

6494. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la justice si un avoué en exercice peut assumer les fonctions de syndic rétribué d'une copropriété. (*Question du 4 janvier 1967.*)

Réponse. — Les fonctions d'officier ministériel sont incompatibles avec l'exercice de toute activité commerciale. Or la pratique habituelle de l'activité de syndic de copropriété entraîne son auteur à accomplir des actes de commerce. Il en résulte, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, qu'un avoué en exercice ne peut assumer les fonctions de syndic rétribué de copropriété. En revanche si au lieu d'être rétribué, un avoué gère bénévolement un immeuble dont il serait l'un des copropriétaires ou qui appartiendrait à un membre de sa famille, cette activité exceptionnelle, exercée sous la surveillance de la chambre de discipline, ne lui serait pas interdite.

6635. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le ministre de la justice les conditions dans lesquelles s'exercent actuellement les professions d'agent immobilier, de mandataire en vente de fonds de commerce, d'administrateur de biens et les professions annexes : elle attire son attention sur le fait que leurs membres manipulent les sommes qui leur sont remises ou confiées par leurs clients pour un total atteignant plusieurs dizaines de milliards d'anciens francs par an, comme les banquiers ; elle s'étonne que lesdites professions ne soient nullement soumises à des réglementations d'accès et d'exercice comparables à celles qui, très légitimement, s'appliquent à ces derniers. Elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour organiser ces professions, en les dotant notamment d'un ordre, dont l'institution contribuerait en même temps à une meilleure protection du public et à l'assainissement souhaité par les membres les plus qualifiés des professions considérées. (*Question du 25 février 1967.*)

2^e réponse. — En plus des règles générales concernant l'exercice d'un commerce lorsque l'intéressé a la qualité de commerçant, les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale qui se livre ou prête son concours à des opérations d'achat ou de vente, d'échange, de location ou de sous-location en nu ou en meublé d'immeubles, ainsi qu'à des opérations d'achat ou de vente de fonds de commerce ou de cession d'un cheptel agricole, est autorisée à recevoir, à quelque titre que ce soit, des sommes d'argent, des effets ou des valeurs, ont été réglementées, en dernier lieu, par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 et le décret n° 65-228 du 25 mars 1965. Ce texte qui régit d'une manière très précise les versements et remises de fonds et de valeurs aux intermédiaires donne des garanties sérieuses de représentation des fonds. De plus, un projet de loi tendant à unifier les interdictions d'exercer certaines professions, fonctions ou activités est en cours d'élaboration. Ce texte intéresse, en particulier, les personnes visées à l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1960, ainsi que celles qui exercent des activités de courtier, intermédiaire, conseil juridique, rédacteur d'actes ou dépositaire du prix de vente en cas de cession et de nantissement de fonds de commerce. Il pourrait être envisagé, à partir de ces textes, de poser d'autres règles concernant l'activité des personnes qui servent d'intermédiaires dans les opérations immobilières. A cet égard, il convient de noter, d'une part, que la profession de banquier est réglementée sans être constituée en ordre et se trouve sous le contrôle direct des pouvoirs publics et, d'autre part, qu'une réglementation spécifique de l'activité des personnes visées par la loi du 21 juin 1960 soulève, en raison du caractère commercial de certaines de ces professions et de la nature complexe et variée de ces activités, de nombreuses difficultés qui sont étudiées en liaison avec les différents départements ministériels intéressés.